Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

 Huitième rapport périodique, attendu en 2020, soumis par la République dominicaine en application de l’article 18 de la Convention[[1]](#footnote-1)\*, \*\*

[Date de réception : 24 avril 2020]

 I. Introduction

1. L’État dominicain a l’honneur de présenter au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ce huitième rapport, dans lequel il décrit les progrès accomplis et les principales difficultés rencontrées par les femmes dans l’élimination de la discrimination dont elles font l’objet dans le pays.
2. Les informations données dans le présent rapport sont le résultat d’un effort conjoint mené par le Ministère de la femme et la Direction des droits humains du Ministère des relations extérieures pour recueillir des données sur les activités mises en œuvre par les institutions membres de la Commission interinstitutions des droits humains et d’autres institutions qui jouent un rôle majeur dans l’application des politiques publiques en faveur de l’égalité. La Commission interinstitutions des droits humains, que coordonne la Direction des droits humains du Ministère des relations extérieures, est responsable de l’exécution et du suivi du Plan national en faveur des droits humains 2018-2022 sur le territoire national.
3. Les institutions qui composent la Commission sont les suivantes : Ministère des relations extérieures (Direction des droits humains), Cour suprême de justice (Direction générale technique du Conseil de la magistrature), Commission électorale centrale (Département chargé de la politique d’égalité des genres), Cabinet du Procureur général de la République (Département des droits humains), Ministère de l’intérieur et de la police (Direction des droits humains), Ministère de l’éducation (Département des technologies de l’information et des communications et Direction des relations internationales), Ministère du travail (Direction des relations internationales), Ministère de la femme (Direction des relations internationales et Observatoire de l’égalité), Ministère de la défense (Institut supérieur de la défense), Direction générale des migrations (Sous-direction générale des migrations), Conseil national sur le handicap, Département de la législation et de la justice, Conseil national de l’enfance et de l’adolescence (Département de la planification et du développement) et Conseil national des personnes âgées (Direction des relations internationales). Des contributions ont également été apportées par la Présidence de la République (Direction générale et Direction juridique), la Vice-présidence de la République (programme « Avancer solidairement », Observatoire des politiques sociales et Bureau de la coordination des politiques sociales), le Ministère de l’enseignement supérieur et le Bureau national des statistiques (Direction de la coordination du Système statistique national). Les organismes des Nations Unies ci‑après ont également communiqué des informations sur leurs réalisations, ainsi que sur celles de leurs homologues dans le pays : Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Entité des Nations Unies pour l’égalité des sexes et l’autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF).
4. Le Ministère de la femme, responsable du suivi de l’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes sur le territoire national, reconnaît que le pays n’a pas encore atteint les niveaux d’égalité nécessaires et voulus. Cependant, c’est un grand honneur de présenter les réalisations faites durant la période considérée, lesquelles sont le fruit d’un effort soutenu par le Gouvernement central, qui appuie les femmes grâce aux politiques publiques qu’il met en œuvre dans les différents secteurs liés aux trois formes d’autonomisation des femmes.
5. La période considérée (2015-2019) a coïncidé avec les mandats du Président Danilo Medina (2014-2016 et 2016-2020), remplis conformément à la législation dominicaine et durant lesquels les questions fondamentales que sont notamment l’égalité des genres et les droits des femmes ont été incluses dans les priorités publiques et politiques. L’élimination de la violence à l’égard des femmes, des filles et des adolescentes est sans aucun doute un sujet de discussion clef au sein des instances de décision, l’image de la femme est réévaluée dans tous les domaines et les questions de genre sont prises en considération dans les initiatives publiques et privées. Une avancée qu’il convient de noter à cet égard est la décision du Ministère de l’administration publique de créer, dans toutes les institutions publiques, un bureau de l’égalité et de l’équité entre les femmes et les hommes afin de veiller à ce que les questions de genre soient prises en considération dans toutes les tâches institutionnelles et dans les politiques publiques qui en découlent.
6. Nous nous sommes notamment efforcés de compiler les données les plus pertinentes recueillies par les différents observatoires, en particulier les travaux menés par le Bureau national des statistiques compte tenu des questions de genre, afin que le Comité puisse corroborer les informations communiquées dans le présent rapport. Nous avons également fourni dans les annexes d’autres informations sur l’avancée de l’application des politiques d’égalité. Nous avons compilé les informations les plus pertinentes, conformément aux directives relatives à l’établissement de rapports, mais, compte tenu des instructions en matière de rédaction reçues du Comité, il n’est pas possible d’inclure toutes les réalisations liées aux demandes qui avaient été faites.
7. Le présent rapport a été élaboré par la Direction des relations internationales du Ministère de la femme compte tenu de toutes les demandes faites par le Comité dans les 24 paragraphes que comporte la Liste de points et de questions établie avant sa soumission. Il est fondé sur les informations communiquées par les institutions mentionnées aux annexes A et B et on y décrit également les initiatives et les efforts menés par les organismes des Nations Unies dans le pays et les contributions des organisations non gouvernementales qui œuvrent à promouvoir le bien-être des femmes tout au long de leur vie, l’objectif étant d’élargir la portée des réalisations, des progrès et des difficultés.

 II. Réponses à la liste de points et de questions établie
avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/DOM/QPR/8](https://undocs.org/fr/CEDAW/C/DOM/QPR/8))

 A. Réponse au paragraphe 1 de la liste de points et de questions

1. En plus de normaliser la production des statistiques, ventilées comme demandé dans la liste de points et de questions, le Système statistique national produit également, au moyen d’enquêtes, des statistiques sur des questions présentant un intérêt majeur pour la protection des droits des femmes et des filles, telles que le mariage d’enfants et les unions précoces, les grossesses d’adolescentes, la santé sexuelle et procréative et la violence.
2. Le Bureau national des statistiques reçoit régulièrement les registres administratifs des entités qui composent le Système statistique national et met à jour annuellement, sur la base des données disponibles, les indicateurs qui figurent dans les différents systèmes d’information en tenant compte des questions de genre, afin de générer des statistiques conformément à la méthode établie. Il dispose des systèmes ci-après :

 a) Le Système national d’information sur la violence fondée sur le genre[[2]](#footnote-2) ;

 b) Le Système d’indicateurs tenant compte des questions de genre de la République dominicaine[[3]](#footnote-3) ;

 c) Les indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable[[4]](#footnote-4) ;

 d) L’Atlas du genre de la République dominicaine ;

 e) Les enquêtes nationales visant à recueillir des données de référence sur des questions particulières (voir annexe A).

1. L’Observatoire de la politique sociale de la vice-présidence[[5]](#footnote-5) a pour mission d’améliorer la gestion des connaissances sur la pauvreté et l’inclusion sociale, d’analyser les questions sociales présentant un intérêt pour le développement national, de diffuser les connaissances grâce à des publications et de coordonner les forums de discussion. Quant à l’Observatoire de l’égalité des genres[[6]](#footnote-6) du Ministère de la femme, sa tâche est de comprendre la situation des femmes par rapport à celle des hommes et d’évaluer l’impact des politiques publiques mises en œuvre par le Gouvernement.

 B. Réponse au paragraphe 2 de la liste de points et de questions

1. Plusieurs efforts ont été déployés pour mettre en lumière la discrimination dont font l’objet les femmes dans les sphères publique et privée et des mesures ont été prises pour provoquer un changement culturel.
2. En 2019, le Ministère de la femme a lancé le troisième Plan national d’égalité et d’équité entre les femmes et les hommes pour la période 2020-2030 (PLANEG III)[[7]](#footnote-7), dans lequel les stratégies sectorielles sont alignées sur la Stratégie nationale de développement à l’horizon 2030, les objectifs de développement durable, en particulier l’objectif 5, et d’autres instruments d’élaboration de programmes et de politiques publiques en faveur de l’égalité des genres.
3. Les principaux volets du PLANEG III et les liens qu’ils ont avec les objectifs de développement durable sont les suivants :

 a) L’éducation à l’égalité, aligné sur la cible 5.1 et l’objectif 4 ;

 b) La santé globale des femmes, qui cadre avec la cible 5.3 et l’objectif 3 ;

 c) L’autonomie économique, qui concorde avec les cibles 5.4 et 5.a et l’objectif 8 ;

 d) La citoyenneté, la démocratie et la participation sociale et politique, volet aligné sur la cible 5.5 ;

 e) L’égalité des genres et l’environnement, volet qui cadre avec la cible 5.a et l’objectif 6 ;

 f) La violence à l’égard des femmes fondée sur le gendre, aligné sur la cible 5.2 ;

 g) Les technologies numériques au service de l’autonomisation des femmes, volet qui concorde avec les cibles 5.b et 5.c.

1. Le Ministère de la femme, qui dirige la mise en œuvre de la Feuille de route pour la réalisation de l’objectif de développement durable no 5, a souligné que le PLANEG III devrait inclure des mesures visant à accélérer la réalisation des objectifs. Le PNUD, le FNUAP et ONU-Femmes ont aidé le Ministère de la Femme à évaluer le deuxième plan national d’égalité et d’équité entre les femmes et les hommes, ainsi qu’à élaborer le PLANEG III et la Feuille de route.
2. Une autre initiative importante est le sceau dominicain de l’égalité dans les secteurs public et privé (Sello de Igualdad Sector Público y Privado: Igualando RD)[[8]](#footnote-8), [[9]](#footnote-9). Dirigée par le Ministère de la femme, avec l’appui du PNUD, cette initiative permet de promouvoir un modèle de gestion de qualité aux fins de l’égalité et d’éliminer ainsi les inégalités dans les domaines ci-après :

 • La conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ou personnelle ;

 • L’accès à l’emploi ;

 • La rémunération ;

 • Le harcèlement sexuel ou le harcèlement sur le lieu de travail ;

 • La prévention de la violence domestique et de la violence fondée sur le genre, et la lutte contre ces phénomènes.

1. Les réalisations suivantes ont été faites dans le cadre de l’initiative :

 • Création du sceau et élaboration de la norme dominicaine no 775 ;

 • Attribution du sceau (niveau or) à six entreprises privées (Banco BHD, Bepensa, Claro, Seguros Humano, Grupo La Universal de Seguro et Barrick Gold), 67 autres étant en cours de certification ;

 • Attribution du sceau à quatre entités publiques (Vice-présidence de la République, Ministère de l’économie, de la planification et du développement, Commission électorale centrale et Institut dominicain de l’aviation civile).

1. Dans une résolution commune adoptée le 11 septembre 2019, le Ministère de l’administration publique et le Ministère de la femme sont convenus de créer des bureaux de l’égalité des genres au sein des institutions publiques (une copie de la résolution est fournie à l’annexe B).
2. L’avant-projet de loi sur l’égalité et la non-discrimination est actuellement entre les mains du Bureau du conseiller juridique de la magistrature, où il est examiné par les parties concernées afin de trouver un consensus là-dessus. Cet examen devrait s’achever dans les mois à venir. La Présidence a demandé au Ministère de la santé de garantir l’accès aux méthodes contraceptives et à une éducation sexuelle complète.

 C. Réponse au paragraphe 3 de la liste de points et de questions

1. Le projet de loi intégrale sur la violence à l’égard des femmes a été soumis au Congrès national et un degré de priorité élevé a été accordé à son examen. Par l’intermédiaire d’une commission qu’elle a désignée et qui est présidée par le Bureau de son conseiller juridique et composée des institutions compétentes, la Présidence coordonne l’application de ce texte et la participation de toutes les parties concernées. Le Cabinet du Procureur général de la République et le Ministère de la femme suivent constamment l’état d’avancement du projet jusqu’à son adoption.

 D. Réponse au paragraphe 4 de la liste de points et de questions

1. Le Bureau national de défense publique[[10]](#footnote-10), qui jouit d’une autonomie administrative et fonctionnelle, est l’organe constitutionnel du système judiciaire chargé de garantir l’accès des personnes à la justice et le respect de leurs droits fondamentaux. Ses avocat(e)s reçoivent une formation spécialisée sur la défense et la représentation en matière pénale et sur la fourniture, sans discrimination aucune, d’une aide juridictionnelle à toute personne accusée d’avoir commis une infraction pénale et dont les droits à la liberté, à la dignité humaine et aux garanties judiciaires sont bafoués. Les organes ci-après relèvent du Bureau :

 • Les bureaux provinciaux de défense publique ;

 • Le Département chargé de fournir une aide juridictionnelle gratuite aux groupes vulnérables ;

 • Le Réseau national pour le recensement des groupes vulnérables et la protection de leurs droits ;

 • La Commission interne des droits humains ;

 • Le Répertoire national des organisations et des institutions étatiques chargées de garantir l’accès à la justice et des organisations de la société civile qui fournissent des services d’aide et d’appui en la matière.

1. Les personnes ci-après ont bénéficié d’une aide juridictionnelle dans le cadre d’affaires pénales entre 2015 et 2019 :

 • 7 294 femmes, dont 18 femmes handicapées, qui étaient de nouvelles bénéficiaires du service ;

 • 1 065 enfants et adolescentes ;

 • 284 femmes d’origine haïtienne, dont 27 adolescentes.

1. Aucune demande d’aide juridictionnelle dans le cadre d’affaires de discrimination fondée sur le genre n’a été enregistrée par les tribunaux civils et les tribunaux du travail durant la période considérée, c’est à dire entre 2015 et 2019.
2. Au nombre des autres initiatives figurent :

 • L’émission radiophonique intitulée « femme, connais tes droits » du Ministère de la femme. Diffusée dans tout le pays, elle vise à faire connaître et à protéger les droits des femmes, ainsi qu’à promouvoir l’élimination de la violence dont elles sont victimes dans la société.

 • La politique d’égalité des genres du Pouvoir judiciaire dominicain, mise en place en 2007 et approuvée par la résolution no 3041-2007 de l’assemblée plénière de la Cour suprême ; elle tient compte de la nécessité de prévenir et d’éliminer la discrimination fondée sur le genre sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et de garantir ainsi la protection des droits.

 • La Direction de la famille, de l’enfance, de l’adolescence et de l’égalité des genres du pouvoir judiciaire, qui est chargée de l’application de la politique d’égalité des genres.

 • La Division des statistiques de la Direction de la planification, qui a créé l’Observatoire des statistiques du genre et de la violence domestique.

 • Le Centre dominicain de documentation et d’information judiciaire, dont la mission est de compiler les décisions en matière de violence domestique et de violence fondée sur le genre rendues par tous les tribunaux du pays et par la Cour suprême, aux fins de leur analyse jurisprudentielle.

 • L’École nationale de la magistrature, qui dispense une formation adéquate aux aspirant(e)s juges de paix et aux juges en exercice, aux autres fonctionnaires de justice et au personnel et aux avocat(e)s du Bureau national de la défense publique, et qui tient compte des questions de genre dans ses programmes d’enseignement.

 • La Commission de l’égalité des genres, qui suit l’application des mesures approuvées dans le cadre de la politique d’égalité des genres et qui en rend compte.

 • Les sous-commissions départementales, qui surveillent l’exécution du plan d’action dans tout le pays.

1. Les mesures suivantes ont été prises entre 2015 et 2019 :

 • Création de 10 centres d’audition disposant de chambres de Gesell et de systèmes de vidéosurveillance à l’intention des victimes et des témoins d’infractions pénales ;

 • Élaboration d’un guide de bonnes pratiques en matière de gestion, par les juges et les autres fonctionnaires de justice, des affaires de violence domestique et familiale et de violence fondée sur le genre ;

 • Approbation, par le Conseil de la magistrature en 2016, d’une politique d’égalité en faveur des personnes handicapées, qui a donné lieu aux initiatives ci-après :

 • Des programmes de formation sur le handicap ;

 • Le Plan stratégique institutionnel 2020-2024 ;

 • L’attribution de sceau dominicain de l’inclusion par le Conseil national sur le handicap ;

 • L’accord conclu entre le Cabinet du Procureur et l’organisation de femmes handicapées Círculo de Mujeres con Discapacidad aux fins de la prise en charge inclusive des femmes handicapées victimes de violence fondée sur le genre.

1. L’Observatoire de la justice et du genre de la Cour suprême[[11]](#footnote-11) assure le suivi des jugements et autres décisions de justice rendus sur les questions de genre, afin d’établir des lignes directrices à l’intention des fonctionnaires de justice et de proposer les changements législatifs nécessaires pour accroître l’efficacité et la rigueur de l’action judiciaire.
2. Entre 2015 et 2018 ( les chiffres de 2017 et 2018 sont préliminaires), 12 784 affaires de violence touchant principalement des femmes ont fait l’objet de poursuites ; 11 995 (93,83 %) de ces affaires étaient des affaires de violence domestique à l’égard de femmes, 271 (2,12 %) des affaires pénales de violence à l’égard de femmes et 518 (4,5 %) (sans distinction du sexe des victimes) des affaires pénales de viol d’adulte (voir les statistiques ci-jointes).
3. Au nombre des études menées par l’Observatoire de la justice et du genre figurait une analyse des décisions de justice rendues sur les décès de femmes survenus dans le cadre de relations intimes et familiales et sur les cas de violence à l’égard des femmes. L’Observatoire a ainsi relevé des obstacles et des failles ainsi que des bonnes pratiques en examinant, compte tenu des questions de genre, la forme et le fond de 121 décisions de justice qui lui ont été communiquées par l’Observatoire de la Direction de la famille, de l’enfance, de l’adolescence et de l’égalité des genres.
4. Dans le cadre de l’étude, il a été recommandé :

 • De mener d’autres travaux de recherche sur l’action globale du système judiciaire dans le domaine de la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, et, à cet égard, d’évaluer les pratiques, les attitudes et les connaissances des juges, ainsi que celles de l’ensemble du personnel d’appui à l’administration de la justice ;

 • D’améliorer la formulation et la structure des décisions de justice afin d’en faciliter la compréhension ;

 • De conduire davantage d’enquêtes institutionnelles pour lutter contre l’impunité et éliminer le sexisme du texte de la sentence elle-même, qui déroute souvent les femmes et contribue à les victimiser à nouveau ;

 • De conclure des accords avec les universités qui disposent de centres d’études sur le genre, et de convenir de la conduite d’activités de formation aux questions de genre et de la violence qui aillent au-delà des ateliers ou des cours de brève durée et qui débouchent sur des maîtrises ou d’autres diplômes.

1. Il ressort des études menées aux fins de l’analyse des décisions de justice rendues sur les cas de viol et d’inceste en République dominicaine que :

 a) Quatre-vingt-quatorze pour cent des victimes étaient des femmes, principalement des filles, des adolescentes et des jeunes adultes ; quelques cas concernaient des personnes âgées (les enfants représentaient 45 % des victimes, suivis de près par les adolescent(e)s , qui en constituaient 38 %) ;

 b) Les crimes commis ont été sanctionnés par des peines maximales ;

 c) Dans 2 % des cas, l’accusé a été déclaré non coupable ;

 d) Les accusés ou les auteurs étaient liés aux victimes ou étaient des parents ou proches, ou des connaissances, amis, voisins, enseignants, etc. de celles-ci, ce qui confirme l’existence de niveaux élevés de violence au sein de la famille ;

 e) La plupart des juges ont suivi une formation sur la prise en compte des questions de genre et l’utilisation des instruments juridiques qui leur servaient de base ;

 f) Les décisions étaient conformes à la loi en ce qui concerne les délais, la caractérisation des infractions et les circonstances aggravantes ;

 g) Les affaires ayant débouché sur les meilleurs résultats étaient celles concernant des faits qui s’étaient produits dans les provinces où il existait un bureau des victimes de violence domestique, de violence fondée sur le genre et de violence sexuelle du Cabinet du Procureur, un bureau de l’Institut national des sciences médico-légales et des centres d’audition pour les personnes vulnérables, et où des services d’appui étaient fournis par des avocats du Ministère de la Femme.

 Formation des acteurs du système judiciaire aux questions de genre

1. De 2015 à 2019, l’École nationale de la magistrature a dispensé une formation aux juges et autres fonctionnaires de l’appareil judiciaire, aux avocat(e)s et autres employé(e)s du Bureau national de la défense publique, ainsi qu’aux membres de la communauté juridique nationale, sur des thèmes tels que l’accès à la justice, les droits fondamentaux, les droits humains, la violence domestique et sexuelle et la prise en considération des questions de genre, l’objectif étant de favoriser l’élimination de toute forme de discrimination à l’égard des femmes en matière d’accès à la justice (voir annexe A).
2. En ce qui concerne la formation des policiers à la Convention, la Direction de la Police nationale chargée des questions relatives aux femmes et à la violence domestique a organisé diverses sessions de formation, auxquelles ont participé 9 019 personnes en 2019.

 E. Réponse au paragraphe 5 de la liste de points et de questions

1. Les principaux résultats de l’exécution du deuxième Plan national d’égalité et d’équité entre les femmes et les hommes (2007-2017) sont les suivants :

 • Prise en compte de l’égalité et de l’équité entre les femmes et les hommes dans les cadres juridiques et les cadres de programmation du pays et réformes institutionnelles.

 • Mention explicite du principe de l’égalité des genres dans l’article 39 de la Constitution dominicaine de 2010. L’égalité des genres est incluse comme question transversale dans la loi 1-12, qui porte création de la Stratégie nationale de développement à l’horizon 2030, et les questions de genre sont intégrées dans les plans, les programmes, les projets et les politiques publiques au moyen du règlement d’application de cette loi, ainsi qu’au moyen de la loi 176-07, relative au District national et aux municipalités ; plusieurs lois et résolutions ont été modifiées pour tenir compte des questions de genre : loi générale 42-01 sur la santé, loi 135-11 relative au VIH/sida, résolution 04-2010, résolution n° 05-2015, résolution 13-2016, loi 41-08, loi 87-01 sur le Système dominicain de sécurité sociale, décret 575-07 et loi 358-12.

 • Exécution du projet pilote relatif à la prise en considération des questions de genre dans l’application de la Stratégie nationale de développement dans 10 institutions publiques. Ce projet comprend, pour la première fois, des lignes budgétaires visant spécialement à promouvoir l’égalité des genres dans le cadre de l’établissement du budget national et contribue à créer des espaces pertinents de coordination entre les institutions.

 • Déconstruction des stéréotypes et des rôles culturels discriminatoires et revalorisation de l’image de la femme.

 • Entre l’enquête démographique et sanitaire de 2007 et celle de 2013, pour la question « qui décide de la manière dont l’argent est utilisé », le pourcentage de participants choisissant la réponse « principalement la femme » est passé de 57 % (2007) à 51 % (2013), mais celui des participants affirmant que cette décision était prise « conjointement » a augmenté (de 38 % en 2007 à 44,9 % en 2013). Pour les questions « Qui prend les décisions relatives à la santé de la femme ? » et « Qui prend les décisions concernant les visites rendues aux proches ? », les pourcentages des réponses tendant à l’autonomie des femmes et à la prise de décisions concertées ont augmenté entre 2007 et 2013. L’exception concernait la question relative à la manière dont l’argent qu’apportait l’épouse dans le ménage était dépensé. À cet égard, la proportion de participants affirmant que la décision était prise de manière concertée a augmenté, de même que celle des participants indiquant qu’elle était prise de façon unilatérale par l’homme.

 • Lors des enquêtes nationales sur les ménages de 2009-2010 et de 2014, il a été demandé aux Dominicaines si elles pensaient que leur conjoint avait raison, dans certaines circonstances particulières, de les frapper. En 2009-2010, 4,1 % des femmes âgées de 15 à 49 ans interrogées pensaient qu’un mari avait raison de frapper sa femme ou sa conjointe, mais ce pourcentage est tombé à 2,0 % en 2014.

 • Mise en évidence de la contribution des femmes à la société et de leur statut dans celle-ci.

 • Production de statistiques et d’indicateurs relatifs au genre (Système d’indicateurs tenant compte des questions de genre et Système national d’information sur la violence fondée sur le genre).

 • Conduite de 90 études sur le genre pour différents secteurs du Gouvernement et de la société dominicaine.

 • Renforcement de la coordination entre les institutions et les organisations qui contribuent à la promotion de l’équité et de l’égalité entre les femmes et les hommes et création d’institutions.

 • Création de 50 bureaux de l’égalité des genres et du développement dans les institutions publiques.

 • Mise en place de 56 bureaux provinciaux et municipaux du Ministère de la femme.

 • Création de commissions des questions de genre au sein des entités suivantes : Commission électorale centrale, Cour suprême de justice, Chambre des députés, Sénat et Direction de la famille, de l’enfance, de l’adolescence et de l’égalité des genres du Pouvoir judiciaire.

 • Mise sur pied de comités interinstitutions sur la technologie, la sécurité des citoyens et la question du genre au niveau local, l’environnement, la formation en matière d’élections et d’état civil, l’éducation, la formation politique, etc.

 • Élaboration d’outils méthodologiques et de mécanismes opérationnels aux fins de la prise en considération des questions de genre dans les politiques publiques relatives à l’application de la Stratégique nationale de développement à l’horizon 2030.

 • Renforcement de l’autonomie économique des femmes et lutte contre la pauvreté chez ce groupe.

 • Exécution d’un programme bancaire spécial axé sur la solidarité, dans le cadre duquel 67 % du crédit est accordé aux femmes qui possèdent des microentreprises et des petites entreprises, et fourniture de services de conseil et de formation sur la finance.

 • Formation de 3 500 entrepreneuses et femmes propriétaires de microentreprises et de petites entreprises par l’intermédiaire d’ADOPEM, une banque au service des femmes.

 • Exécution d’un projet de renforcement de la chaîne de valeur de la banane, qui a permis de former 1 755 personnes dans les provinces d’Azua, Monte Cristi et Valverde.

 • Création d’un registre des femmes fournisseuses de l’État : de 2012 à 2016, plus de 12 000 femmes ont été inscrites sur le registre des fournisseurs de l’État tenu par la Direction des marchés publics.

 • Participation d’un nombre accru de ménages dirigés par des femmes à tous les volets du programme « Avancer solidairement ».

 • Renforcement des mécanismes de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre ce phénomène.

 • Organisation de nombreuses activités de sensibilisation (campagnes et journées) et séances de formation générales et spécialisées par le Ministère de la femme, le Cabinet du Procureur général et des organisations de la société civile.

 • Mise œuvre, par le Bureau national des statistiques, de la politique de prise en considération des questions de genre dans les statistiques officielles.

 • Création de systèmes d’information structurés tels que le Système national d’information sur la violence fondée sur le genre et le Système d’indicateurs tenant compte des questions de genre.

 • Réforme de la Constitution dominicaine de 2010, qui interdit l’esclavage, la servitude et la traite des personnes sous toutes leurs formes.

 • Création de la Commission interinstitutions de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (décret 575-07).

 Mesures prises pour accroître les moyens humains et techniques du Ministère de la femme

1. La structure institutionnelle du Ministère de la femme a été actualisée et réajustée en coordination avec le Ministère de l’administration publique, ce qui a débouché sur la résolution 002/2017 du Ministère de l’administration publique, qui porte approbation des modifications apportées à la structure (voir annexe B).
2. Il a été créé de nouvelles unités de travail et de nouvelles fonctions, y compris l’Observatoire de l’égalité des genres, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de l’institution.
3. Le programme de formation continue destiné aux collaborateurs a été systématisé par l’intermédiaire de l’Institut national d’administration publique, qui relève du Ministère de l’administration publique.
4. L’École de formation à l’égalité des genres, un outil de formation et d’éducation en présentiel et en ligne, a été créée pour faire mieux connaître aux fonctionnaires, (notamment ceux du Ministère de la femme) et au grand public les questions de genre, ainsi qu’à les aider dans les initiatives qu’ils mènent pour en tenir compte, l’accent étant mis sur des thèmes liés au genre et à la culture de valeurs démocratiques telles que l’égalité, la solidarité et la citoyenneté responsable.

 Mesures adoptées pour mettre en place un système de suivi de l’exécution du plan national dans le contexte de la Convention

1. L’Observatoire de l’égalité des genres du Ministère de la femme a été créé pour évaluer l’impact des politiques publiques dans tous les domaines de la vie publique et privée et proposer des mesures sur des questions telles que la population, l’éducation, la santé, l’autonomisation économique, la participation, l’environnement, la violence à l’égard des femmes et la technologie. Il disposera de son propre système d’information, qui lui permettra de comprendre la situation des femmes par rapport à celle des hommes au niveau national. Il suivra et évaluera l’exécution du PLANEG III et calculera les 54 indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable qui recoupent les questions de genre, ce qui facilitera l’examen des politiques publiques visant à éliminer les disparités entre les genres.
2. Depuis sa création, en août 2019, l’Observatoire a toujours été utile et s’est révélé essentiel à l’examen des politiques publiques. Il a reçu le Prix national de la qualité du Ministère de l’administration publique en janvier 2020, la plus haute distinction qui récompense l’excellence et l’innovation, et la présentation de statistiques tenant compte des questions de genre (voir les statistiques présentées à l’annexe A).
3. Parmi les études les plus récentes, on peut citer :

 • Le travail non rémunéré en République dominicaine : analyse du module relatif à l’utilisation du temps ;

 • La violence à l’égard des femmes dans les relations intimes, étude réalisée sur la base des résultats de la première enquête nationale sur la violence à l’égard des femmes et des filles ;

 • Le marché du travail dominicain : analyse de l’écart salarial entre les femmes et les hommes.

 F. Réponse au paragraphe 6 de la liste de points et de questions

1. Le Ministère de la femme mène constamment des campagnes de communication pour faire évoluer les comportements des Dominicaines et des Dominicains dans les différents domaines où les femmes opèrent. Ces campagnes ont eu un impact sur la société, provoquant notamment le changement culturel qu’est l’acceptation et la revalorisation des femmes dans les différentes sphères nationales.
2. Au nombre des campagnes, il convient de noter :

 • Le Premier concours de photographie intitulé « Mamá Tingó » (2019), organisé avec le soutien de l’Union européenne. Les règles de ce concours et les photographies gagnantes sont disponibles à l’adresse suivante : <https://mujer.gob.do/index.php/noticias/item/509-MMUJER-y-union-europea-entregan-premios-del-concurso-nacional-de-fotografia-mama-tingo> ;

 • Le Concours « Égaux derrière l’objectif », organisé avec l’appui de l’Union européenne afin de contribuer à la sensibilisation de la population à l’égalité ;

 • La Campagne intitulée « La lutte contre la violence est également l’affaire des hommes » (2018), diffusée par différents médias et réseaux sociaux ;

 • Le Concours pour la conception de la ligne graphique et la production audiovisuelle de la campagne de sensibilisation à la prévention de la violence fondée sur le genre et des féminicides (2018), pour lequel la proposition gagnante était « La lutte contre la violence est l’affaire de tous et de toutes » ;

 • Le Festival de courts métrages organisé sur le thème « Une minute et demie de violence masculine ». L’appel à candidatures s’adressait aux réalisateurs, aux producteurs, aux étudiants et aux acteurs et actrices, et les vidéos gagnantes se répartissaient comme suit :

 • Première place : *Exulansis* (explicite), de Johnson Ogando, qui a remporté le trophée Minerva. La vidéo est disponible à l’adresse suivante : <https://youtu.be/RgwOL2acY1w>.

 • Deuxième place : *Foto Perfecta* (explicite), de Kayla Lala Rodríguez, qui a obtenu le trophée María Teresa. La vidéo est disponible à l’adresse suivante : <https://youtu.be/CtPHptiYKzw>.

 • Troisième place : *Sus ojos sobre el lienzo* (explicite), de José Báez, qui a remporté le Trophée Patria. La vidéo est disponible à l’adresse suivante : <https://youtu.be/T6Lzd5U2S0g> y 212 ; Nidsbelle Guzmán et Greycy Uceta (explicite) ont également obtenu le trophée Patria pour la vidéo disponible à l’adresse suivante : <https://youtu.be/jWbRva0ht7s>.

1. Des conférences nationales et internationales ont été organisées sur des thèmes tels que la participation des femmes à la vie politique, l’intégration des femmes handicapées sur le lieu de travail et les lois intégrales sur la violence à l’égard des femmes et la violence politique.
2. Un accord interinstitutionnel a été conclu avec l’Institut technologique des Amériques et l’Institut dominicain des télécommunications aux fins de réduire la fracture numérique entre femmes et hommes.
3. Le Projet « Femmes et logiciels » a été mis en place pour former les femmes aux technologies de l’information et des communications et éliminer les inégalités notées entre elles et les hommes en les aidant à utiliser les nouvelles technologies et en améliorant leur accès à l’emploi et à la rémunération. De 2018 à 2020, 100 bourses ont été attribuées à des jeunes femmes âgées de 16 à 25 ans.
4. La composante 1.6 (éducation non formelle : outils artistiques, réseaux sociaux, supports publicitaires et médias, en particulier la télévision) du thème national 1 (éducation à l’égalité) du PLANEG III vise à réglementer et à sanctionner la réification des femmes et la reproduction de leurs rôles et de leur image par les médias et la publicité, l’objectif étant de faire respecter leur intégrité et de projeter une image d’elles qui soit positive, revalorisée, productive et conforme à leur réalité.
5. Au nombre des autres initiatives qui contribuent à l’élimination des stéréotypes et de la discrimination à l’égard des femmes figurent le Sceau de l’égalité dans les secteurs public et privé (voir par. 2) et la Table ronde intersectorielle sur les masculinités positives, à laquelle participent notamment les institutions suivantes : Ministère de la femme, PNUD, Ministère de la santé publique, FNUAP, COLESDOM, Bureau de la coordination des politiques sociales de la vice-présidence, Association pour le bien-être de la famille, Centre d’études sur le genre et Institut de recherche et d’études sur le genre et la famille.
6. Afin d’attirer l’attention sur la contribution des femmes au produit intérieur brut national et de montrer la double charge de travail qu’elles exercent, l’Observatoire de l’égalité des genres et le Bureau national des statistiques ont mené les études ci-après :

 • Mesure de la contribution des femmes aux activités agricoles en République dominicaine ;

 • Le travail non rémunéré en République dominicaine[[12]](#footnote-12), d’où il ressort que les femmes assument 77 % de la charge de travail (31,2 heures) et les hommes 23 % (9,6 heures), soit un rapport de plus de 3 pour 1. À cet égard, les hommes montrent une plus grande réticence envers le travail domestique, dont ils exercent 16 %, contre 28 % pour les femmes.

1. Le Bureau de la coordination des politiques sociales œuvre à la mise en place d’un système de protection sociale minimale tenant compte des questions de genre et, à cet égard, analyse le travail non rémunéré et la manière de concilier les politiques d’autonomisation (éducation, emploi et entrepreneuriat) des femmes avec « le travail domestique », l’éducation des enfants et la fourniture de soins aux personnes âgées et handicapées, et s’emploie à faire en sorte qu’une importance accrue soit accordée à ce thème, qu’il soit pris en considération dans les budgets publics et qu’il donne lieu à une politique publique.

 G. Réponse au paragraphe 7 de la liste de points et de questions

1. L’article 396 de la loi 136-03 définit l’atteinte sexuelle comme une relation sexuelle entre un(e) mineur(e) et une autre personne ayant au moins cinq ans de plus que celui-ci ou celle-ci, tandis que le code civil actuellement en vigueur autorise le mariage avant l’âge de 18 ans, sous réserve du consentement des parents ou des tuteurs ou d’une décision de justice favorable. Selon les données de la Commission électorale centrale, de 2015 à 2018, 968 mariages d’enfants âgés de 14 à 17 ans, dont 129 garçons et 839 filles, ont été enregistrés (voir annexe A).
2. Selon une analyse de la situation en matière de grossesses d’adolescentes en République dominicaine faite en 2018, 12 % des femmes âgées de 20 à 24 ans sont mariées ou ont contracté une autre forme d’union avant l’âge de 15 ans et 36 % avant l’âge de 18 ans, sans que cela n’entraîne des conséquences juridiques ; ces pourcentages étaient beaucoup plus élevés dans le quintile le plus pauvre, où 51,7 % des femmes âgées de 15 à 19 ans ont déclaré être mariées ou avoir contracté une autre forme d’union. Au total, 23,5 % des adolescentes âgées de 15 à 19 ans et 24 % des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans (c’est à dire une sur quatre) qui sont actuellement mariées ou qui ont contracté une autre forme d’union ont des maris ou des conjoints qui ont au moins 10 ans de plus qu’elles.
3. Les grossesses d’adolescentes sont reconnues comme l’un des obstacles fondamentaux à l’élimination de la pauvreté, au développement national et à la mise en œuvre du Programme 2030 dans le pays, et leur prévention est devenue une priorité nationale pour la réalisation des objectifs de développement durable.
4. Le Programme interinstitutions visant à mettre fin aux mariages d’enfants et aux unions précoces en Amérique latine et dans les Caraïbes 2018-2021, appuyé par les bureaux de pays de l’UNICEF, d’ONU-Femmes et du FNUAP et par divers acteurs de l’État et de la société civile, permet de promouvoir les initiatives régionales et nationales relatives à cette question.
5. L’organisation non gouvernementale Plan Internacional República Dominicana a mené plusieurs campagnes s’adressant au grand public et aux parlementaires et visant à éliminer les exceptions à l’interdiction du mariage avant l’âge de 18 ans prévues par la législation dominicaine.
6. En 2019, le Conseil national de l’enfance et de l’adolescence a conclu un accord de collaboration avec le bureau local du FNUAP aux fins de la création de clubs de filles qui contribuent à la réduction des mariages d’enfants, des unions précoces, des grossesses d’adolescentes, de la violence fondée sur le genre, des abandons scolaires et d’autres menaces au développement intégral des filles et des adolescentes.
7. Le bureau de Save the Children en République dominicaine a lancé, sur le site Web Change.org., une pétition visant à mettre fin aux mariages d’enfants. Dans cette pétition, il est demandé au Congrès national bicaméral d’éliminer du Code civil les dispositions légales qui autorisent ou facilitent le mariage d’enfants dans le pays.
8. En avril 2019, l’UNICEF a, avec le soutien de nombreuses institutions et organisations à but non lucratif présentes dans le pays, lancé une campagne contre le mariage d’enfants, durant laquelle il a demandé au pouvoir législatif de modifier la loi afin que le mariage légal ne soit autorisé qu’au-delà de 18 ans, et ce, sans exception.
9. En outre, en coordination avec le Conseil national de l’enfance et de l’adolescence, un projet de loi modifiant le Code civil a été soumis à la Chambre des députés ; il ne reconnaît comme mariage que l’union civile ou canonique de deux personnes majeures, c’est-à-dire âgées d’au moins 18 ans, et élimine le terme « émancipation » de l’actuel Code.
10. De 2012 à 2019, dans le cadre du projet « Un bébé ? réfléchis bien », mis en œuvre au titre du programme « Avancer solidairement », 25 004 adolescentes et jeunes femmes ont été sensibilisées aux questions de santé sexuelle et procréative (voir les statistiques présentées dans l’annexe A).
11. En avril 2019, l’UNICEF et les responsables du programme « Avancer solidairement » de la Vice-présidence de la République ont réalisé une étude sur les connaissances, les attitudes et les pratiques relatives aux mariages forcés de filles[[13]](#footnote-13).
12. En réponse aux conclusions de l’étude, les responsables du programme « Avancer solidairement » mettent en œuvre, en coopération avec l’Union européenne et la Direction générale de la coopération multilatérale et avec l’appui technique de l’UNICEF, un programme multisectoriel de réduction des cas de mariage d’enfants dans les provinces de Barahona, Saint-Domingue Nord et Higüey, lequel devrait contribuer à la réduction du nombre d’unions précoces.
13. Le projet « Des filles, pas des épouses : prévention des mariages d’enfants forcés en République dominicaine » a profité à plus de 1 580 filles et adolescentes âgées de 12 à 18 ans dans 10 communautés des provinces de San Juan et d’Elías Piña, ainsi qu’à 500 parents et tuteurs vivant dans 10 communautés, à 40 chefs religieux au niveau provincial, à 160 enseignants et conseillers et psychologues scolaires, à 70 membres des mécanismes communautaires de protection, au grand public, à trois conseils locaux de protection et de restauration des droits, à deux comités du Conseil national de l’enfance et de l’adolescence, à 30 juges, procureurs et policiers aux niveaux national et provincial et au Congrès de la République.
14. L’étude sur les masculinités et leurs incidences sur le mariage d’enfants et les unions précoces, menée dans le cadre du projet, a montré que 60 % des hommes vivant dans les zones rurales et 48,5 % des hommes des zones urbaines étaient en union avec une conjointe mineure.
15. D’autres initiatives sont également mises en œuvre :

 a) Le Centre de promotion de la santé globale des adolescents du Ministère de la femme, créé à Saint-Domingue grâce à l’appui financier de l’Agence de coopération internationale de la République de Corée, exécute un programme de prévention des grossesses d’adolescentes, d’éducation aux valeurs et à l’exercice de responsabilités par les jeunes, et de prévention de la violence[[14]](#footnote-14). Trois centres sont en construction afin de couvrir tout le pays ;

 b) Le PLANEG III, qui est la feuille de route pour la réalisation de l’objectif de développement durable no 5, prévoit des mesures de prévention du mariage d’enfants et des unions précoces[[15]](#footnote-15) ;

 c) Un plan de prévention des grossesses d’adolescentes[[16]](#footnote-16) a été mis en place et un plan national de prévention, de prise en charge, de protection et d’étude d’impact politique en ce qui concerne le mariage d’enfants et les unions précoces est en cours d’élaboration ;

 d) L’éducation inclusive, équitable et de qualité, le plein emploi productif et le développement d’entreprises ouvertes aux jeunes sont promus dans le cadre d’un plan national en faveur des jeunes visant à garantir à ces derniers une vie saine et épanouie[[17]](#footnote-17) ;

 e) Un plan national de réduction de l’extrême pauvreté intitulé « Quisqueya Digna » est mis en œuvre ;

 f) Plusieurs organisations de la société civile, telles que Plan International, Save the Children, Girls First Fund et Girls Not Brides, travaillent dans diverses communautés sur des programmes de prévention du mariage d’enfants et des unions précoces et de prise en charge des filles mariées à un âge précoce.

 H. Réponse au paragraphe 8 de la liste de points et de questions

1. Deux projets de loi sur la violence à l’égard des femmes ayant été proposés, le Cabinet du Président de la République a créé une commission, composée de représentants du Bureau du Procureur général et du Ministère de la femme, qui est chargée d’étudier le contenu desdits textes et d’en définir les aspects les plus importants. Dans le cadre du projet de loi unifié sur la violence à l’égard des femmes, il est prévu :

 a) De créer un système intégré de collaboration avec toutes les institutions, qui devra servir de « feuille de route » destinée à aider les femmes en situation de violence ;

 b) D’instaurer un conseil directeur chargé d’élaborer les politiques dudit système, avec l’aide d’un réseau de soutien formé d’institutions et d’organisations travaillant dans le même domaine ;

 c) De définir précisément les attributions de chaque institution participant à ce système ;

 d) D’ériger en infractions pénales le féminicide et le féminicide collatéral et de les assortir d’une peine de prison maximale de 40 ans ;

 e) D’établir, de définir et d’ériger en infractions de nouveaux types de violence, tels que la cyberviolence, la violence dans les médias ou les violences gynécologiques et obstétricales ;

 f) De créer un registre national unique pour toutes les entités engagées dans la lutte contre la violence à l’égard des femmes ;

 g) D’allouer un financement spécifique à chaque institution travaillant dans ce domaine, entre autres mesures de pointe prévues dans les conventions et protocoles internationaux pertinents.

 Services fournis par le Ministère de la femme

1. Au total, 66 772 personnes ont bénéficié, en 2019, de services juridiques, psychologiques et autres, tels que des services de conseil aux citoyens, fournis à l’échelle nationale. Parmi ces personnes, 17 210 (25,8 %) ont bénéficié des services offerts dans les bureaux centraux du Ministère, sis dans la capitale, les 74,2 % restantes ayant été prises en charge dans ses délégations provinciales et municipales.
2. En 2019, 15 493 personnes au total ont bénéficié de services judiciaires, ce qui inclut tous types de services offerts et de jugements rendus. Le Ministère a traité en tout 2 349 décisions judiciaires en faveur de femmes victimes de violences.
3. En 2019, le Ministère de la femme a traité, à l’échelle du pays, 5 981 procédures judiciaires – mesures coercitives, audiences préliminaires, procès en première instance, appels en deuxième instance, recours devant la Cour suprême de justice et révisions des arrêts de la Cour constitutionnelle –, effectuant 4 930 visites judiciaires dans le pays pour soutenir les femmes victimes de violences.
4. En 2019, les délégations provinciales et municipales du Ministère de la femme ont fourni une assistance directe à 5 072 personnes. Dans 4 575 de ces cas, soit 90,2 %, les services avaient été sollicités par des femmes ; dans 2 582 cas, soit 50,9 %, les bénéficiaires des services avaient subi des violences à un moment ou à un autre de leur vie. Parmi ces victimes, 25,6 % avaient demandé une assistance juridique, 70,8 % un encadrement psychologique et 3,4 % des services d’information divers ; 63 % des utilisatrices ayant subi une forme quelconque de violence avaient moins de 35 ans.
5. Au total, 94,5 % des victimes bénéficiaient d’un niveau d’éducation primaire ou supérieur : 46,9 % avaient suivi un enseignement secondaire, 27,6 % un enseignement primaire et 20,1 % un enseignement universitaire. Parmi les femmes victimes de violences, 22,5 % n’avaient pas de revenu fixe, 29 % gagnaient moins de 6 000 pesos par mois, 27,3 % gagnaient entre 6 000 et 12 000 pesos par mois, 11,9 % gagnaient entre 12 000 et 20 000 pesos par mois, et seules 9,3 % gagnaient plus de 20 000 pesos par mois (pour plus de détails, voir annexes A et B).

 Services gratuits de lutte contre la violence à l’égard des femmes

 Ministère de la femme[[18]](#footnote-18)

1. Les services fournis à ce titre, décrits ci-après, sont axés sur la prévention de la violence à l’égard des femmes et de la violence domestique ainsi que sur l’assistance aux victimes par un soutien et un suivi et par la promotion, la défense et le respect des droits humains des femmes à l’échelle nationale.
2. Une équipe d’avocates et de femmes psychologues offre des services gratuits aux femmes qui en font la demande. Une couverture nationale est assurée dans 31 bureaux provinciaux et 25 bureaux municipaux du Ministère de la femme ainsi qu’à son siège, dans la capitale.
3. La ligne d’assistance téléphonique d’urgence, accessible aux numéros \*212, 809-689-7212 ou 809-200-7212, est disponible 24 heures sur 24, toute l’année. Mise en place en 2012 pour aider et secourir les femmes victimes de violences, elle offre également des conseils et des orientations à d’autres institutions d’assistance.
4. Trois foyers ou refuges offrent une protection et un hébergement temporaire, à l’échelle nationale, aux femmes victimes de violences, à leurs enfants mineurs et aux autres membres de leur famille dont la vie puisse être menacée. Deux autres abris, en cours de construction, devraient assurer un plus grand confort aux utilisatrices et à leurs proches.
5. L’École de l’égalité est une plateforme éducative qui propose au grand public des outils de formation à l’égalité des genres dans le but de prévenir la violence sexiste et de garantir le respect des droits des femmes[[19]](#footnote-19).
6. Un comité sur la feuille de route pour la lutte contre la violence à l’égard des femmes a été créé ; associant à ses travaux des institutions chargées de prévenir et de combattre la violence à l’égard des femmes, il est présent dans 21 provinces et est composé de représentantes et de représentants des autorités provinciales et locales et d’institutions qui participent à l’initiative « feuille de route » à l’échelon local.
7. Des comités sur la sécurité, la citoyenneté et l’égalité des genres ont été créés dans les collectivités et quartiers de localités frappées par des taux de violence élevés, comme Villa Altagracia, Los Alcarrizos, Saint-Domingue, Baní, Azua, Higüey, Barahona et Santiago.

 Bureau du Procureur général

1. Les services de lutte intégrée contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique du Bureau du Procureur général font office de cellules spécialisées chargées de préserver le droit à l’action publique dans les enquêtes, les poursuites et la répression dans le domaine de la violence à l’égard des femmes et de la violence domestique dans les sphères judiciaire, psychologique, médico-légale et sociale, selon une approche intégrée et fondée sur les droits.
2. Línea Vida (809-200-1202) est un service téléphonique permettant aux citoyennes et citoyens de signaler les cas de violences faites aux femmes ou de maltraitance et d’abandon d’enfants ainsi que de recevoir une assistance gratuite et efficace.
3. Des centres d’intervention comportementale pour hommes, basés dans la capitale, privilégient le traitement des agresseurs dans la lutte contre la violence de genre, obtenant jusqu’ici des résultats très encourageants. En 11 ans d’activité, ces centres ont traité plus de 31 000 hommes, dont moins de 10 % ont récidivé, aucun homme ayant suivi un des programmes du centre n’ayant commis de féminicide. Trois centres offrent actuellement de tels services, soit, respectivement, dans le district de la capitale, à Santiago (dans le nord) et à San Juan (dans le sud).
4. La Direction de la police nationale spécialisée dans l’assistance aux femmes et dans la lutte contre la violence domestique s’efforce de renforcer les mesures de protection des femmes victimes de violence domestique. Elle est équipée pour recevoir des dénonciations 24 heures sur 24 et est reliée au système de notification centralisé \*GOB.
5. L’Observatoire de la sécurité citoyenne est coordonné par le Ministère de l’intérieur et de la police. Il publie des statistiques officielles sur les morts violentes, y compris les féminicides, établies sur la base d’un suivi continu effectué conjointement par la police nationale, le Bureau du Procureur général et l’Institut national de médecine légale.

 Cour suprême de justice

1. La Direction de la famille, de l’enfance, de l’adolescence et de l’égalité des genres est chargée de mettre en œuvre la politique d’égalité des genres du pouvoir judiciaire afin de garantir l’égalité des chances entre les femmes et les hommes et de prévenir la discrimination fondée sur le genre dans les décisions judiciaires, dans l’administration de la justice et dans le fonctionnement interne du pouvoir judiciaire.
2. L’Observatoire de la justice et de l’égalité des genres du pouvoir judiciaire publie la jurisprudence et propose des formations en ligne sur l’accès des femmes à la justice, les procédures pénales et la violence à l’égard des femmes et des filles.

 Congrès national

1. Des commissions permanentes sur les affaires familiales et l’équité de genre du Sénat et de la Chambre des députés ont été créées pour étudier les questions liées à l’égalité et à l’équité entre les femmes et les hommes, faire des recherches sur ces questions et informer à ce sujet, promouvoir et mettre en œuvre une approche fondée sur l’égalité et l’équité de genre et éliminer la discrimination à l’égard des femmes dans le pouvoir législatif.
2. Le Comité interinstitutions de protection des migrantes est chargé d’élaborer des plans visant à renforcer l’action entreprise par les acteurs – gouvernementaux ou non – afin de protéger les femmes migrantes dominicaines, en particulier les victimes de la traite destinées à des pays étrangers à des fins d’exploitation sexuelle. Le Comité se compose de représentantes et représentants du Ministère de la femme, qui le coordonne, des Ministères des affaires étrangères, du tourisme et du travail, de la Direction générale des migrations, de la Direction générale de la coopération multilatérale, du Programme de prévention de la toxicomanie, de l’ordre des Sœurs oblates du Très Saint Rédempteur, du Centre d’orientation et de recherche intégrée, du Bureau de la coordination des activités socioculturelles, de l’Organisation internationale pour les migrations et de l’Organisation nationale de l’hôtellerie et de la restauration.

 I. Réponse au paragraphe 9 de la liste de points et de questions

1. Le plan national d’action contre la traite des personnes et le trafic de migrantes et de migrants pour la période 2017-2020, qui vise à prévenir et à réprimer les infractions en la matière et à assurer protection et assistance aux victimes, définit l’action des institutions gouvernementales compétentes et encourage le travail de prévention des organisations non gouvernementales. Il favorise la coordination entre les institutions et le renforcement des capacités de l’Institut national des migrations.
2. Le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants a été créé par le gouvernement en tant que mécanisme de coordination nationale chargé d’apporter une réponse institutionnelle à la traite et au trafic de migrantes et de migrants ; il a mené une étude sur la traite des personnes en tant que forme d’esclavage moderne[[20]](#footnote-20).
3. Le Comité interinstitutions de protection des migrantes est un mécanisme de coordination nationale qui vise, par la mise en œuvre de plans d’éducation et de travail, à aider les femmes souhaitant émigrer à le faire en connaissance de cause ; il vient en aide aux Dominicaines rescapées de la traite qui rentrent au pays ainsi qu’aux étrangères recensées en République dominicaine (Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, et Ministère des affaires étrangères, 2017).
4. La cellule du parquet chargée de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, créée en février 2013, est chargée de mettre en œuvre une politique nationale de lutte contre la criminalité organisée, par l’application de la loi no 137‑03, relative aux infractions de trafic des migrants et de traite des personnes, afin de garantir la poursuite des auteurs et la protection des victimes et des témoins. Elle établit également la politique nationale en matière de poursuite du trafic de migrants et de la traite des personnes.
5. Tout en renforçant la protection des enfants et des adolescents en coordination avec le Conseil national de l’enfance et de l’adolescence et des organisations non gouvernementales, la cellule fournit également une assistance judiciaire, un encadrement psychologique, des services d’aide sociale et un hébergement aux enfants et aux adultes rescapés de la traite et de l’exploitation sexuelle à des fins commerciales, ainsi qu’à leurs familles.
6. La cellule travaille en collaboration avec les organes d’enquête du pays, les organismes internationaux qui assurent le suivi des infractions de trafic des migrants et de traite des personnes, et d’autres institutions de l’État. Depuis 2013, elle fournit des services d’assistance judiciaire aux victimes.
7. Les 18 affaires de traite des personnes, d’exploitation sexuelle et d’exploitation de la prostitution ci-après ont été portées devant les tribunaux en 2019 :

 a) 16 cas de traite d’êtres humains ;

 b) 1 cas d’exploitation de la prostitution ;

 c) 1 cas d’exploitation par le travail.

1. Au total, 34 personnes (22 hommes et 12 femmes) ont été inculpées.
2. En 2019, 32 affaires étaient en cours d’investigation :

 a) 24 cas de traite d’êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle ;

 b) 1 cas d’exploitation sexuelle à des fins commerciales ;

 c) 1 cas de pornographie ;

 d) 1 cas d’exploitation de la prostitution.

1. Parmi les victimes, 3 hommes et 80 femmes ont été identifiés (82 adultes et 1 personne mineure). Dans le cadre des affaires portées devant les tribunaux, 54 ont donné lieu à l’inculpation de 91 hommes et de 13 femmes. En 2019, deux affaires étaient en cours d’instruction, cinq affaires ont été jugées et six personnes ont été condamnées. Un Procureur de liaison spécialisé dans les affaires de trafic de migrants et de traite des personnes a été nommé, dans chacun des parquets du pays, pour travailler en coordination avec les responsables de ces derniers.
2. La cellule du parquet chargée de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes, conjointement avec le Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants, le Ministère des affaires étrangères, l’Institut national de la justice et d’autres partenaires, a participé, en 2019, à des réunions devant permettre d’établir un projet de loi portant modification de la loi n° 137-03 relative aux infractions de trafic de migrants et de traite des personnes, afin de mettre en œuvre le plan national d’action contre la traite des personnes et le trafic de migrantes et de migrants pour la période 2017-2020.
3. Le nombre de condamnations pour traite a augmenté et celui des condamnations pour fraude (à l’origine de la traite) a diminué, ce qui s’est traduit par des jugements importants, assortis de peines allant jusqu’à 20 ans (peine maximale). Le 20 février 2020, le premier tribunal collégial de la chambre pénale du Tribunal national de première instance a condamné Jarvis Guerra Rodríguez, propriétaire de la maison close Pink Pony Bar, à 25 ans de prison pour la traite, avec circonstances aggravantes, de 33 Vénézuéliennes[[21]](#footnote-21). Un autre jugement, donnant lieu à une peine de cinq ans de prison, a été rendu le 17 mars 2020[[22]](#footnote-22).
4. En ce qui concerne le projet « Casa Malala », le Bureau du Procureur général et la Conférence dominicaine des membres des ordres religieux ont lancé un programme de coopération et d’assistance à la réinsertion sociale des victimes de la traite et de crimes connexes, tels que la pornographie ou l’exploitation sexuelle. À ce titre, la Conférence est responsable de l’administration du projet, pendant deux ans.
5. L’Institut national des migrations[[23]](#footnote-23), qui relève du Ministère de l’intérieur et de la police et qui soutient le Conseil national des migrations, conformément à la loi n° 285-04 et à son décret réglementaire n° 631-11, est un organe technique qui mène des études sur les migrations à destination et en provenance de la République dominicaine, dans le but de promouvoir l’élaboration de politiques publiques, fondées sur des données factuelles, qui renforcent la gouvernance des migrations, encouragent le développement durable et le respect des droits humains et contribuent à la professionnalisation des fonctionnaires travaillant dans la gestion des migrations. L’Institut a procédé à une étude qualitative de la traite des femmes étrangères en République dominicaine[[24]](#footnote-24), dans laquelle il a analysé le phénomène à l’échelle nationale et au niveau international, en tenant compte de considérations telles que le genre, les droits humains et le cycle de vie.
6. Le Ministère de la femme :

 • Fournit, dans tout le pays, des conseils sur la traite et le trafic d’êtres humains, facilite le signalement des cas et sert de lien entre les victimes et la justice ;

 • A créé six groupes de travail chargés d’examiner les affaires traitées dans les régions les plus touchées par la criminalité liée à la traite (à savoir les régions de l’est, du nord-ouest et du sud-ouest et Saint-Domingue) ;

 • A mis sur pied six réseaux municipaux chargés de promouvoir une vie exempte de violence et d’organiser des ateliers sur la question ;

 • A assuré la formation du personnel affecté à la ligne d’assistance téléphonique \*212 ;

 • A dispensé, par l’intermédiaire de l’École nationale des migrations, une formation en ligne au personnel de l’Unité des politiques migratoires et au Comité interinstitutionnel de la protection des migrantes afin de renforcer le système de soutien aux victimes de la traite ;

 • A mis en œuvre, en coordination avec les programmes d’aide sociale de l’État, un protocole visant à promouvoir et à assurer la réintégration socioéconomique des adultes victimes de la traite et l’assistance à ces personnes ;

 • A signé avec l’Organisation internationale pour les migrations un accord pour la prise de décisions et l’action conjointes dans la mise en œuvre de projets d’intérêt commun ;

 • A signé, avec le Consulat général de la République dominicaine à Francfort (Allemagne), un accord sur la création audit consulat d’un département sur l’égalité des genres, qui fournira aux Dominicaines vivant en Allemagne des conseils, à titre individuel ou accompagnées de leur conjoint ou de leur famille, sur la violence à l’égard des femmes. L’accord constitue un cadre destiné à être transposé dans d’autres consulats du Ministère des affaires étrangères ;

 • A organisé le « Festival del Minuto y Medio » de sensibilisation et de prévention en matière de traite des êtres humains[[25]](#footnote-25), dont le premier prix a été décerné à la séquence « Antes de Dormir », de Francisco Rojas[[26]](#footnote-26), le deuxième à l’œuvre « La Catarsis », d’Ellis Francisco Pérez et Giovanni Chacón[[27]](#footnote-27), et le troisième à la présentation intitulée « Ella », de Patricia Narpier[[28]](#footnote-28).

 J. Réponse au paragraphe 10 de la liste de points et de questions

1. On constate une augmentation du nombre de candidates et de la participation des femmes aux organes de décision, tant publics que privés, même si la présence des femmes y reste faible. Le Conseil monétaire, qui prend les principales décisions dans le système financier et économique, est composé de 10 membres, dont une seule femme, qui occupe le poste de secrétaire. Au sein du pouvoir exécutif, une femme est Vice-Présidente de la République, mais les femmes restent minoritaires au plus haut niveau ministériel, puisque le pays ne compte que trois femmes ministres (Ministre de l’enseignement supérieur, Ministre de la femme et Ministre de la jeunesse) sur 22. Ces chiffres persistent depuis des décennies, bien que les femmes représentent quelque 63,6 % de l’ensemble du personnel du secteur public. Pour les élections présidentielles de 2020, les trois principaux partis comptent chacun une candidate à la vice-présidence[[29]](#footnote-29). Sur les cinq juges qui composent le Conseil électoral central, deux sont des femmes.
2. La Cour suprême de justice, qui est la plus haute instance judiciaire du pays et la tête du pouvoir judiciaire, est composée de 16 juges, dont 4 femmes. Sur les 770 juges que compte le pouvoir judiciaire, 451 (58,57 %) sont des femmes et 319 (41,42 %) sont des hommes. Au sein dudit pouvoir, les services administratifs comptent 6 634 fonctionnaires, dont 4 009 femmes (60,43 %).
3. Le pouvoir judiciaire s’est doté d’une politique d’égalité des genres, adoptée par la décision n° 3041-07, qui porte également création de la Commission pour l’égalité des genres au sein du secteur judiciaire. Dans son plan stratégique 2020‑2024, le pouvoir judiciaire s’est engagé à travailler en appliquant le principe fondamental de la prise en compte des questions de genre[[30]](#footnote-30).
4. La loi n° 33-18 du 21 août 2018 relative aux partis, groupes et mouvements politiques et la loi organique n° 15-19 du 18 février 2019 relative au régime électoral ont permis, entre autres améliorations, une augmentation du quota de femmes présentes en politique. L’article 53 de la loi n° 33-18 dispose ce qui suit :
5. « Article 53. Des quotas de genre. La forme et les mécanismes de sélection des candidates et des candidats aux fonctions électives doivent en tout temps respecter les pourcentages de postes électoraux devant être occupés par des hommes et par des femmes, conformément à la présente loi ».
6. « Paragraphe I. Le Conseil électoral central et les conseils électoraux municipaux n’admettront pas de listes de candidats à des fonctions électives contenant moins de quarante (40) pour cent ou plus de soixante (60) pour cent de femmes ou d’hommes ».
7. Les quotas ont force obligatoire et doivent donc être respectés par tous les partis, groupes et mouvements politiques. Il convient également de souligner la création, à l’article 289 de la loi organique no 15-19, de la cellule du parquet composée de fonctionnaires chargés des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes et délits électoraux, et qui est régi par les dispositions de la loi organique no 133-11, du 9 juin 2011, relative au ministère public.
8. En cas de non-respect de l’obligation légale susvisée, le Conseil électoral central et les conseils électoraux municipaux renverront aux partis, groupes ou mouvements politiques en cause leurs listes, en leur ménageant un délai maximum de 72 heures pour soumettre de nouvelles listes, respectueuses des quotas. Les candidatures présentées par un parti, groupe ou mouvement politique qui ne respectent pas cette obligation légale ne seront pas acceptées, et le parti, groupe ou mouvement en cause sera considéré comme n’ayant pas présenté de candidature dans la circonscription électorale concernée. L’article 78 de la loi no 33-18 fixe les sanctions qu’encourent en l’espèce les partis, groupes et mouvements politiques, et autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, sans préjudice des autres lois applicables.
9. L’article 136, relatif à l’équité des genres, de la loi organique no 15-19 dispose que les candidatures soumises ou proposées pour la Chambre des députés et les conseils municipaux et de district sont régies par le principe de l’équité des genres, qui établit un minimum de 40 % et un maximum de 60 % d’hommes et de femmes aux candidatures au niveau national.
10. L’article 278 de la loi organique n° 15-19 prévoit des sanctions administratives en cas de violation des dispositions légales relatives aux élections, y compris le versement d’une réparation financière, établie sur la base du salaire minimum, ou la suspension de certaines procédures. L’article 281 énonce les actes qui sont considérés comme des infractions électorales, portées devant le Tribunal électoral suprême, qui juge les infractions et délits électoraux dont il est saisi.
11. L’annexe A contient les listes de candidatures préliminaires, les listes définitives des candidates et candidats élus et d’autres données statistiques relatives aux élections du 15 mai 2016, pour lesquelles le quota de femmes a été fixé à 33 %, comme prévu à l’article premier de la loi no 12-2000.
12. Les études et les activités de formation suivantes ont été menées en vue d’accroître la participation politique des femmes :

 • Étude sur la participation politique des femmes et leur accès à la justice électorale en République dominicaine[[31]](#footnote-31) ;

 • Étude intitulée « Más Mujeres, Más Democracia : Desafíos para la Igualdad de Género en la Política » (Plus de femmes, plus de démocratie : défis pour l’égalité des genres en politique)[[32]](#footnote-32), établie sur la base des élections générales de 2016 ;

 • Quatre ateliers régionaux, couvrant l’ensemble du pays, auxquels ont participé 366 femmes membres de 15 partis politiques, aspirantes politiques et activistes de diverses provinces et municipalités, organisés dans le cadre d’un projet de renforcement des capacités visant à promouvoir la participation politique des femmes aux élections générales de 2020, mis en œuvre sous l’égide du Ministère de la femme et du PNUD ;

 • Atelier de formation académique et technique, intitulé « Más Mujeres, Más Candidatas » (Plus de femmes, plus de candidates)[[33]](#footnote-33), organisé à l’intention des candidates des partis politiques par le Ministère de la femme, le PNUD et l’Université autonome de Saint-Domingue ;

 • Premier cours interaméricain sur la gouvernance électorale tenant compte des questions de genre, dispensé par la Commission interaméricaine des femmes, en collaboration avec le Conseil électoral central et le Ministère de la femme, mettant l’accent sur le renforcement des capacités des autorités et des professionnels électoraux ;

 • Stage de renforcement des compétences des candidates aux élections, élaboré en collaboration avec la Commission interaméricaine des femmes et l’École de la gouvernance de l’Organisation des États américains ;

 • Plateforme numérique « Conoce Tu Candidata » (Connais ta candidate)[[34]](#footnote-34) donnant accès à des informations sur les 7 876 candidates aux élections de février et de mai 2020 ;

 • Campagne numérique du Ministère de la femme sur la participation à la sphère politique[[35]](#footnote-35).

 K. Réponse au paragraphe 11 de la liste de points et de questions

1. En ce qui concerne l’application de la loi générale no 285-04 sur l’immigration, l’État dominicain considère qu’aucune discrimination n’est exercée ni tolérée en tant que politique d’État, position réaffirmée à l’article 39 de la Constitution, qui garantit l’égalité de toutes et de tous devant la loi, sans discrimination aucune. Par conséquent, les dispositions du paragraphe 1 de l’article 28, relatif au protocole d’enregistrement des naissances des enfants nés de mères étrangères qui ne disposent pas de documents accréditant leur statut de résidentes légales, se fondent sur des critères juridiques non discriminatoires appuyés par les instruments suivants :

 a) La Convention concernant la condition des étrangers adoptée par la VIe Conférence internationale américaine, tenue à La Havane en 1928, dont l’article premier dispose que « les États ont le droit d’établir au moyen de lois les conditions de l’entrée et de la résidence des étrangers sur leur territoire » ;

 b) La Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, qui dispose qu’« il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux » ;

 c) La Convention américaine relative aux droits de l’homme, ratifiée par la République dominicaine dans sa résolution no 739 du 25 décembre 1977, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté dans sa résolution no 684 du 27 octobre 1977, qui subordonnent le droit fondamental de circulation et de résidence à la condition de légalité, entendue comme le respect de la législation en vigueur. Le paragraphe 1 de l’article 22 de la Convention dispose que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y résider en conformité des lois régissant la matière », et le paragraphe 1 de l’article 12 du Pacte que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d’un État a le droit d’y circuler librement et d’y choisir librement sa résidence » ;

 d) La Déclaration sur les droits de l’homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, adoptée par l’Assemblée générale dans sa résolution [40/144](https://undocs.org/fr/A/RES/40/144) du 13 décembre 1985, dont l’article 2 dispose que « rien dans la présente déclaration ne doit s’entendre comme légitimant l’entrée et la présence illégales d’un étranger dans un État, ou comme restreignant le droit de tout État d’édicter des lois et règlements concernant l’entrée des étrangers ainsi que les termes et les conditions de leur séjour ou d’établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers » ;

 e) Le Code de droit international privé (Code Bustamante), adopté à La Havane le 20 février 1928 et ratifié par le Congrès dominicain le 3 décembre 1929, dont l’article 9 dispose que « chaque État contractant appliquera son propre droit à la détermination de la nationalité d’origine de toute personne individuelle ou juridique, et à l’acquisition, perte ou réintégration postérieures réalisées dans ou hors de son territoire lorsqu’une des nationalités, objet de la controverse, appartient audit État » ;

 f) La Convention relative aux droits de l’enfant, dont l’article 7 dispose que « l’enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d’acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d’être élevé par eux » ;

 g) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l’article 24 dispose que 1) « tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l’État, aux mesures de protection qu’exige sa condition de mineur » ; 2) « tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom » ; 3) « tout enfant a le droit d’acquérir une nationalité » ;

 h) L’arrêt no 9 de la Cour suprême de justice du 14 décembre 2005, dans laquelle la Cour a consacré le droit souverain et exclusif de tous les États d’établir leurs propres politiques en matière de migration et de nationalité, prérogative reconnue par toutes les juridictions internationales, en affirmant que « tout État, dans les limites des dispositions des traités internationaux et du droit international public, détermine de façon souveraine qui sont ses nationaux, de sorte que ses décisions en la matière s’imposent obligatoirement à quiconque naît sur son territoire ou y réside », ce droit ayant été réaffirmé par la Cour dans ses décisions successives, sans modification.

1. Conformément à la réglementation internationale en matière d’acquisition de la nationalité, le pays applique le *jus sanguinis* (droit du sang) et le *jus soli* (droit du sol), avec certaines restrictions. Seuls les enfants nés de parents titulaires d’un titre de séjour permanent sont considérés comme dominicains. Les enfants nés de parents en transit sont identifiés, et leur naissance est enregistrée et fait l’objet de la délivrance d’une attestation. Comme indiqué à l’article correspondant, la déclaration de naissance et la demande de reconnaissance de nationalité peuvent être effectuées auprès de l’ambassade du pays d’origine des parents, l’identification des nouveau-nés et l’établissement du lien filial avec le père et la mère devant être garantis dans les meilleurs délais. Dans le cas exceptionnel où la nationalité des parents ne serait acquise qu’en vertu du *jus soli*, et conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui font obligation aux États parties d’octroyer la nationalité à des étrangers en transit lorsque ceux-ci n’ont pas droit à une autre nationalité, obligation confirmée par la Cour suprême dans son arrêt no 9/2005, la République dominicaine pourrait, dans ces conditions d’irrégularité juridique, devoir octroyer la nationalité dominicaine à un enfant étranger à titre exceptionnel afin de protéger son droit d’être enregistré, d’avoir un nom et d’acquérir une nationalité.
2. Les enfants nés d’un parent dominicain sont toujours dominicains, quel que soit le statut migratoire de l’autre parent, conformément à l’article 18 de la Constitution de 2015, qui établit que les personnes suivantes possèdent la nationalité dominicaine : les enfants nés d’une mère ou d’un père dominicain(e), y compris ceux qui sont nés à l’étranger, en vertu du *jus sanguinis* (par. 1) ; les enfants nés à l’étranger d’une mère ou d’un père dominicain(e), qu’ils aient ou non acquis une nationalité distincte de celle de leurs parents en vertu du droit du sol (par. 4) ; les descendants directs de Dominicains résidant à l’étranger (par. 6). Tous les enfants d’ascendance dominicaine se voient donc délivrer un certificat de naissance indiquant leur nom et leur nationalité dominicaine. La pratique mise en cause dans la liste de questions, en vertu de laquelle des enfants nés de mères étrangères et de pères dominicains sont considérés comme « étrangers », s’applique uniquement aux personnes qui se sentent dominicaines mais n’ont pas pu établir légalement leur nationalité et ne peuvent donc pas transmettre une nationalité qu’elles ne possèdent pas.
3. La pratique consistant à délivrer des certificats de naissance différents pour les enfants nés de nationaux et ceux nés d’étrangers en transit est maintenue car ces documents sont délivrés à des fins distinctes. Pour les nationaux, le certificat constitue une reconnaissance du nom et de la nationalité, tandis que pour les étrangers en transit, il ne s’agit que d’une attestation d’enregistrement délivrée en application de la réglementation internationale sur le droit au nom pour permettre aux parents de déclarer officiellement la naissance et de présenter une demande de reconnaissance de la nationalité auprès de l’ambassade de leur pays d’origine, comme indiqué à l’article 28 de la loi générale no 285-04 sur l’immigration.
4. En ce qui concerne l’enregistrement des naissances, en 2019, la Commission électorale centrale, le Ministère de la santé publique, la Direction générale des programmes spéciaux de la Présidence et le Service national de santé, avec l’assistance technique de l’UNICEF, ont continué d’appliquer l’accord interinstitutionnel de coopération de 2017 sur l’enregistrement ponctuel et tardif des naissances en République dominicaine.
5. Les hôpitaux prioritaires ont bénéficié de l’assistance technique de l’UNICEF et de ses partenaires pour mettre en œuvre un plan de travail composé de 36 tâches, parmi lesquelles la mobilisation de ressources techniques et financières, l’évaluation des lacunes en matière de procédures, l’élimination des goulets d’étranglement et le renforcement de la coordination intersectorielle entre les officiers d’état civil et les responsables de la santé.
6. En conséquence, le taux de naissances enregistrées en temps voulu est passé de 41 % en 2012 à 61 % en 2017, 70 % en 2018 et 83 % en 2019, et a également augmenté dans les zones les plus marginalisées. Le pourcentage d’enfants nés de mères adolescentes dont la naissance a été enregistrée en temps voulu est passé de 20 % en 2017 à 67 % en 2019, et le taux d’enregistrement des naissances dans le registre des étrangers est passé de 37 % à 88 %.
7. Afin de sensibiliser le public à l’importance de l’enregistrement des naissances et du droit à l’identité, l’UNICEF et ses partenaires ont produit des supports d’information (affiches en espagnol et en créole haïtien) expliquant les étapes à suivre pour obtenir un certificat de naissance avant la sortie de l’hôpital. Au total, 2 676 personnes ont participé aux séances d’information organisées dans les hôpitaux prioritaires.
8. Des activités de renforcement des capacités et des séances de sensibilisation ont également été organisées à l’intention de 1 583 fonctionnaires du secteur de la santé, officiers d’état civil et agents chargés de promouvoir l’enregistrement des naissances. Ces initiatives visaient à sensibiliser le public cible et à clarifier les procédures.

 L. Réponse au paragraphe 12 de la liste de points et de questions

1. En vertu de la loi no 169-14 sur les naturalisations spéciales, en particulier des dispositions relatives au groupe B, les enfants nés de parents étrangers en situation irrégulière qui ont démontré de manière irréfutable, par les moyens énoncés dans ladite loi, qu’ils étaient nés en République dominicaine peuvent obtenir un permis de séjour permanent leur conférant les mêmes droits qu’un permis obtenu par la voie ordinaire. Au terme d’un délai de deux ans suivant l’obtention de ce permis, ils peuvent présenter une demande de naturalisation ordinaire, conformément à la loi applicable, ou de renouvellement du permis dont ils disposent. Sur les 8 768 étrangers qui ont choisi de suivre la procédure applicable au groupe B :

 a) 6 582 ont obtenu un permis de séjour permanent (parmi lesquels 6 577 nationaux d’Haïti, 2 du Venezuela, 1 de l’Argentine, 1 du Nicaragua et 1 de Curaçao) ; 3 347 (50,8 %) étaient des femmes (dont 99,9 % étaient des ressortissantes haïtiennes), parmi lesquelles 66 % étaient des personnes âgées et 24 % des mineures ; 3 235 (49,2 %) étaient des hommes (dont 99,9 % étaient des ressortissants haïtiens), parmi lesquels 68 % étaient des personnes âgées et 22 % des mineurs ;

 b) Parmi les personnes ayant obtenu un permis de séjour permanent, 3 983 (61 %) ont volontairement choisi de demander le renouvellement de leur permis auprès de la Direction générale des migrations ; 3 981 d’entre elles étaient des ressortissants haïtiens [2 012 femmes (1 253 adultes et 759 mineures) et 1 969 hommes (1 274 adultes et 695 mineurs), 1 était un ressortissant argentin (mineur) et 1 était un ressortissant nicaraguayen (adulte)] ; 1 718 personnes (26 %) (910 femmes et 808 hommes de nationalité haïtienne) ont présenté une demande de naturalisation ordinaire auprès du Ministère de l’intérieur et de la police. Quelque 881 personnes (13 %), parmi lesquelles 878 Haïtiens (454 hommes et 424 femmes), 1 ressortissant de Curaçao (adulte) et 2 ressortissants vénézuéliens (1 mineur et 1 femme adulte) n’ont pas présenté de demande de naturalisation auprès du Ministère de l’intérieur et de la police, ni de renouvellement de leur permis de séjour permanent auprès de la Direction générale des migrations ;

 c) Les conditions minimales – demande adressée au pouvoir exécutif par l’intermédiaire du Ministère de l’intérieur et de la police, accompagnée d’un certificat de naissance, d’un certificat d’absence de casier judiciaire délivré par le Cabinet du Procureur général de la République et d’une copie du titre de séjour permanent et de la carte d’identité – n’étaient pas remplies dans 2 197 dossiers (24 %). Sur ces 2 197 demandeurs, 995 s’emploient actuellement à compléter leurs dossiers et 563 l’ont déjà fait. Onze demandeurs ont choisi de solliciter le renouvellement de leur permis auprès de la Direction générale des migrations, et 639 n’ont pris aucune mesure, de sorte que seuls 2 186 dossiers demeurent à l’étude.

1. En vertu de son pouvoir souverain de déterminer les modalités d’acquisition de la nationalité, la République dominicaine a établi les critères correspondants à l’article 18 de la Constitution, où sont combinés les principes du *jus soli* restreint et du *jus sanguinis*, et dans le protocole d’enregistrement des naissances des enfants nés de parents étrangers énoncé à l’article 28 de la loi générale no 285-04 sur l’immigration, qui s’applique de manière générale à tous les étrangers, sans discrimination fondée sur la nationalité, et vise à faire en sorte qu’aucun enfant ne soit privé de nationalité. À cette fin, conformément à la Convention relative aux droits de l’enfant et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui font obligation aux États partie d’octroyer la nationalité à des étrangers en transit lorsque ceux-ci n’ont pas droit à une autre nationalité, obligation confirmée par la Cour suprême dans son arrêt no 9/2005, les décisions relatives à l’acquisition de la nationalité sont prises au cas par cas en vue de garantir à ces enfants le respect de leur droit à la nationalité.
2. Les demandes de déclaration de naissance déposées auprès de la Commission électorale centrale peuvent faire l’objet d’une procédure d’enquête en cas de doute sur les informations fournies par l’intéressé(e). Cette procédure n’est pas discriminatoire. La Commission est responsable du registre d’état civil et garante de l’identité des personnes. Elle doit s’acquitter pleinement de cette tâche dans le respect de la Constitution et des lois. Comme indiqué au paragraphe 3 de l’article 18 de la Constitution, sont considérés comme dominicaines et dominicains :
3. Les personnes nées sur le territoire national, à l’exception des enfants d’étrangers membres de légations diplomatiques et consulaires et d’étrangers se trouvant en transit ou résidant illégalement en territoire dominicain. Est considérée comme personne en transit toute personne étrangère définie comme telle par les lois dominicaines. En conséquence, les naissances d’enfants de mères étrangères ou de parents étrangers ne sont pas inscrites au registre ordinaire des naissances.
4. L’article 28 de la loi no 285-04 dispose que toute étrangère non résidente qui, pendant son séjour dans le pays, donne naissance à un enfant doit se rendre au consulat de son pays pour y faire enregistrer l’enfant. Si le père de l’enfant est dominicain, il peut faire enregistrer la naissance auprès du bureau de l’état civil dominicain correspondant, conformément aux dispositions législatives en la matière.
5. Lorsqu’une femme étrangère qui ne possède pas de document attestant de son statut de résidente légale, quelle que soit sa nationalité, accouche dans un centre de santé, ce centre doit délivrer une attestation de naissance officielle comportant les données personnelles de la mère.
6. L’article 28 de la loi 285-04 n’est pas discriminatoire : il établit au contraire la procédure d’enregistrement des enfants nés de deux parents étrangers. À cet égard, la Commission électorale centrale, par sa résolution 02/2007 du 18 avril 2007, a créé un registre des enfants nés de mères étrangères qui ne résident pas légalement en République dominicaine. Conformément aux dispositions de l’article 28 de la loi 285‑04, la résolution dispose ce qui suit :

 • Aux fins de la présente résolution, les documents délivrés par les autorités pertinentes sont définis comme suit : a) attestation de naissance : document qui constitue la preuve de l’accouchement et qui doit être délivré par le centre de santé correspondant ; b) certificat : document délivré par un(e) officier(ère) d’état civil qui comporte les informations les plus importantes figurant dans le registre des naissances ; c) acte d’état civil : document attestant de la survenue d’un fait d’état civil enregistré par un(e) officier(ère) d’état civil et inscrit au registre des naissances des enfants nés de mères étrangères qui ne résident pas légalement en République dominicaine, conformément aux formalités exigées par la loi. Il s’agit de faits qui peuvent être vérifiés par l’officier(ère) d’état civil et qui sont rendus publics.

 • La Chambre administrative prendra les mesures qui s’imposent pour assurer la mise en œuvre du registre des naissances des enfants nés de mères étrangères qui ne résident pas légalement en République dominicaine, registre relevant de la responsabilité et des compétences de l’officier(ère) d’état civil concerné. Chaque bureau de l’état civil devra posséder et conserver un registre original, qui sera tenu à jour par l’officier(ère) d’état civil. Un duplicata sera établi et conservé à la Direction nationale de l’état civil de la Commission électorale centrale. La Commission enverra chaque année une liste des nouvelles inscriptions au Secrétariat d’État aux affaires étrangères (actuel Ministère des affaires étrangères) et à la Direction générale des migrations.

 • Les officiers de l’état civil seront habilités à inscrire au registre tous les enfants de mères étrangères ne résidant pas légalement en République dominicaine qui sont nés sur le territoire national à compter de la date d’entrée en vigueur de la présente résolution, sur présentation de l’attestation de naissance délivrée par le centre de santé.

 • Les officiers de l’état civil de la juridiction du lieu de naissance devront, dès réception de l’attestation de naissance de couleur rose mentionnée dans la loi générale no 285-04 sur l’immigration, porter le document au registre des naissances des enfants nés de mères étrangères qui ne résident pas légalement en République dominicaine et délivrer immédiatement deux certificats de naissance, dont l’un sera remis aux parents et l’autre transmis à l’ambassade concernée par l’intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

 • Aux fins de la présente résolution, le fait d’état civil enregistré par l’officier(ère) d’état civil est établi lorsque la naissance est inscrite au registre des naissances des enfants nés de mères étrangères qui ne résident pas légalement en République dominicaine. Dans ce cas, l’inscription n’est pas soumise aux délais et procédures énoncés aux articles 39 à 41 de la loi no 659 sur les actes d’état civil, ni à la procédure de confirmation applicable aux déclarations tardives.

 • La Chambre administrative de la Commission électorale centrale sera autorisée à doter la Direction nationale de l’état civil des moyens nécessaires pour assurer l’application immédiate et effective des dispositions de la présente résolution.

 • Le Secrétariat d’État à la santé et à l’assistance sociale (actuel Ministère de la santé publique) établira les attestations de naissance de couleur rose en quatre exemplaires originaux, qui seront distribués de la façon suivante : le premier original sera remis aux parents, le deuxième sera envoyé au centre de santé correspondant, le troisième sera transmis au service d’état civil du centre de santé, le cas échéant, ou à l’officier(ère) d’état civil de la juridiction concernée, et le quatrième sera transmis à l’ambassade ou au siège consulaire du pays d’origine de la mère.

1. Les enfants nés de mères étrangères et de pères dominicains sont considérés comme dominicains, conformément à la Constitution, à condition que le père reconnaisse l’enfant, et sont inscrits au registre ordinaire des naissances par le bureau de l’état civil correspondant, conformément à l’article 28 de la loi no 285-04. Les officiers d’état civil peuvent accepter les déclarations de naissance des enfants nés de mères ou de pères étrangers, même lorsque le document d’identité (passeport ou carte d’identité) présenté par l’intéressé(e) est périmé (voir annexe B).
2. La Commission électorale centrale applique la Constitution et les lois de la République dominicaine. Les modalités d’enregistrement des naissances découlent de la Constitution et des lois correspondantes. Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, des actes de naissance différents sont donc délivrés pour les enfants nés de nationaux de la République dominicaine et les enfants nés d’étrangers.

 M. Réponse au paragraphe 13 de la liste de points et de questions

1. En 2016, grâce à l’approbation d’un investissement de 4 % du PIB dans l’éducation, la journée scolaire à horaires étendus a été adoptée dans les établissements éducatifs publics. Les élèves suivent huit heures de cours et reçoivent trois repas gratuits à l’école. Actuellement, 68 % des élèves, soit 1,6 million d’enfants dans l’ensemble du pays, bénéficient de cette modalité. L’objectif est d’atteindre les 100 % d’ici à 2020. Non seulement ce programme améliore considérablement la qualité de l’enseignement, mais il permet aussi d’économiser environ 1 400 dollars par an et par élève.
2. Le salaire moyen des enseignants a augmenté de 97 % au niveau préscolaire et primaire et de 103 % dans l’enseignement secondaire, ce qui s’est traduit par une augmentation de leur pension de retraite et une meilleure couverture sanitaire.
3. Dans l’enseignement supérieur, près de 450 000 bourses ont été attribuées, par l’intermédiaire des Ministères de l’enseignement supérieur et de la jeunesse, pour des études de premier, deuxième et troisième cycles en République dominicaine et à l’étranger, et des programmes d’immersion en anglais, entre autres.
4. En ce qui concerne la mise en œuvre de cours d’éducation sexuelle et du programme de prévention de la grossesse et de prise en charge des adolescentes enceintes ou des adolescentes et adolescents déjà parents, aucune étude n’a encore été menée.
5. Les progrès réalisés grâce à la mise en œuvre de stratégies et de mesures d’éducation sexuelle sont les suivants :

 • Conception de projets de protocoles à mettre en place dans les écoles pour la détection et la prise en charge des grossesses d’adolescentes en tenant compte des questions de genre ;

 • Élaboration de directives nationales à l’intention des responsables de l’éducation au niveau des régions, des districts et des écoles, sur les lois protégeant les adolescentes enceintes et leurs droits, en particulier à l’éducation, ainsi que sur les politiques du Ministère de l’éducation visant à réduire l’abandon scolaire et sur la manière dont celles-ci permettent aux adolescentes enceintes ou déjà mères de poursuivre leur scolarité ;

 • Formation de 7 624 professionnels, qui ont participé à 122 réunions et ateliers en groupes psychopédagogiques d’orientation et de psychologie organisés dans tout le pays sur le programme de prévention de la grossesse chez les adolescentes et d’accompagnement psychopédagogique ;

 • Formation à une approche de l’éducation sexuelle et de la parentalité responsable fondée sur le programme scolaire pour 220 conseillères et conseillers d’orientation et de psychologie à l’échelon national et régional et au niveau des districts scolaires ;

 • Formation de 600 étudiantes et étudiants, dans différentes régions du pays, aux stratégies de propagation de l’information par les pairs aux fins de la prévention des grossesses chez les adolescentes ;

 • Élaboration, en 2014, de lignes directrices pour le système d’éducation sexuelle et affective dans les établissements éducatifs (en collaboration avec l’UNICEF) ;

 • Mise en œuvre du programme pilote de prévention de la grossesse et d’aide aux adolescentes enceintes ou aux adolescentes et adolescents déjà parents dans un district éducatif de la province de San Cristóbal ;

 • Formation relative au VIH à l’intention du corps enseignant et des élèves, et autres mesures.

1. Grâce au soutien du deuxième programme d’appui budgétaire au secteur éducatif (en partenariat avec l’Agence espagnole de la coopération internationale pour le développement et l’Union européenne), les mesures suivantes ont été prises :

 • Analyse de la situation concernant l’approche de l’éducation sexuelle dans le système éducatif ;

 • Propositions tendant à inclure, dans le programme scolaire révisé et mis à jour, les compétences, indicateurs de résultats et contenus relatifs à l’éducation sexuelle complète ;

 • Élaboration de programmes pédagogiques spécifiques sur l’éducation sexuelle complète du niveau préscolaire au premier cycle du secondaire ;

 • Proposition de formation continue en matière d’éducation sexuelle complète pour le corps enseignant, le personnel des services d’orientation et de psychologie et les équipes de direction des écoles ;

 • Révision et mise à jour de la formation de base sur l’éducation sexuelle complète et les orientations méthodologiques visant à promouvoir des attitudes et des pratiques conformes aux priorités établies dans le programme scolaire ;

 • Élaboration de stratégies s’appuyant sur les pairs adaptées au milieu scolaire, prenant en compte les droits des élèves ;

 • Élaboration d’une proposition structurée de formation et de sensibilisation pour des écoles de parents et de tuteurs ;

 • Propositions de programmes de sensibilisation et de formation destinés au personnel de soutien des écoles ;

 • Fourniture de ressources destinées à appuyer l’éducation sexuelle complète dans les écoles et élaboration de guides adaptés au niveau de développement des élèves.

1. Les différences de résultats obtenus par les filles et les garçons en mathématiques aux différents niveaux du système éducatif s’expliquent principalement par :

 • la perpétuation de préjugés et de stéréotypes de genre dans les pratiques éducatives, les attitudes des acteurs de l’éducation, les ressources pédagogiques, les méthodes et techniques biaisées et l’organisation et la culture scolaires ;

 • la promotion de stéréotypes liés au genre dans les médias, y compris la présentation des filles dans un rôle passif et des garçons comme étant plus actifs et dotés d’une plus grande capacité de raisonnement, donc mieux prédisposés pour les sciences.

 Les mesures ci-après ont été adoptées pour faire évoluer les vues sur les rôles liés au genre, qui sont essentielles à la réalisation de l’égalité :

 • Développement, par le Ministère de l’éducation, le Centre de recherche pour l’action féminine et le Ministère de la femme, de clubs de sciences, techniques, ingénierie et mathématiques[[36]](#footnote-36), sous la houlette de la Direction de l’informatique éducative, de la psychologie et de l’orientation, du genre et du développement ;

 • Formation des étudiantes et étudiants de dernière année à l’Institut de formation des enseignants Salomé Ureña (ISFODOSU) à la prise en compte des questions de genre dans les compétences de base ;

 • Élaboration d’un guide méthodologique pour la prise en compte des questions de genre et des droits humains dans la planification et l’évaluation de l’éducation dans le système éducatif pré-universitaire dominicain.

1. Le taux d’abandon scolaire[[37]](#footnote-37) est plus élevé parmi les garçons et la population vivant en zone rurale. Selon des données fournies par l’Institut dominicain pour la recherche et l’évaluation de la qualité de l’éducation en 2016, les principaux facteurs de risque liés à ce problème sont de nature socio-économique. Pour l’année scolaire 2017-2018, en zone urbaine, le taux d’abandon était de 2,46 % pour les filles et les adolescentes, et de 3,33 % pour les garçons et les adolescents ; en zone rurale, il était de 2,99 % pour les filles et les adolescentes et de 4,29 % pour les garçons et les adolescents (voir les statistiques à l’annexe A).

 Stratégie du Ministère de l’éducation en faveur de l’éducation inclusive

1. Cette stratégie, qui concerne les élèves ayant des besoins particuliers en matière d’éducation, quel que soit leur sexe, est définie dans l’ordonnance no 04-2018 qui réglemente les services et les stratégies destinés à ces élèves dans le cadre du programme établi. Les mesures suivantes ont été prises :

 • Élaboration et approbation du Plan national pour l’éducation inclusive ;

 • Création de centres de ressources sur la diversité[[38]](#footnote-38) ;

 • Création d’espaces de soutien à l’apprentissage : stratégie de renforcement de l’apprentissage de l’espagnol et des mathématiques pour les élèves du primaire ayant des besoins particuliers en matière d’éducation ;

 • Centre national de ressources éducatives pour les personnes malvoyantes Olga Estrella : promotion de l’intégration et de l’insertion socio-éducative, jusqu’à l’âge de 20 ans, des personnes ayant un handicap visuel, sourdes-aveugles ou vivant avec plusieurs handicaps, en reconnaissant le droit de toutes et tous d’accéder à la même éducation sur un pied d’égalité, par les moyens suivants :

 • Éducation complète pour les enfants vivant avec plusieurs handicaps et sourds-aveugles ;

 • Cours d’informatique pour les personnes handicapées visuelles ;

 • Programme complémentaire de soutien pédagogique pour le renforcement de l’apprentissage des mathématiques et des langues ;

 • Services d’appui technique, tels que la production de textes et d’outils pédagogiques adaptés.

 • Création de salles de classe spécifiques pour l’éducation inclusive : stratégie éducative de transition pour les enfants et les adolescents handicapés, mettant des espaces dédiés et du personnel spécialisé à disposition pour développer les compétences et les capacités dont les élèves auront besoin pour faciliter leur inclusion.

1. Les mesures de nature législative, normative et administrative ci-après ont été prises dans le domaine des droits de l’homme :

 • Élaboration de règles pour le système de coexistence harmonieuse dans les établissements publics et privés (2013) ;

 • Stratégie nationale pour une culture de la paix (2018) ;

 • Plan national d’éducation inclusive (2019).

 N. Réponse au paragraphe 14 de la liste de points et de questions

1. On trouve dans le formulaire RLT-5 de la Direction de la coordination du système d’inspection des données statistiques sur le résultat des demandes de licenciement visant des femmes bénéficiant de la protection de la maternité, ventilées par secteur économique et par branche locale du Bureau du travail (voir annexe A).
2. Les sanctions applicables en cas de violation du Code du travail sont fixées à l’article 720, sur les violations, et à l’article 721, sur les sanctions, de la section II, comme suit :

 • Amendes pouvant atteindre jusqu’à trois fois le salaire minimum en cas de violation mineure ;

 • Amendes pouvant atteindre trois à six fois le salaire minimum en cas de violation grave ;

 • Amendes pouvant atteindre six à douze fois le salaire minimum en cas de violation très grave.

1. La Direction de l’inspection du travail contrôle le respect du Code du travail par les entreprises. Selon la législation nationale relative au travail, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et prérogatives sur le lieu de travail, à l’exception de la protection de la maternité. En mars 2019, par décret présidentiel, le congé de paternité a été porté de deux à sept jours civils dans l’ensemble de la fonction publique.

 Sécurité sociale

1. En décembre 2019, 7 954 923 personnes étaient inscrites au programme d’assurance maladie familiale, dont 3 884 741 hommes et 4 070 182 femmes, répartis comme suit :

 • Régime subventionné : 3 726 262 (1 758 351 hommes et 1 967 911 femmes) ;

 • Régime contributif : 4 228 661 (2 126 390 hommes et 2 102 271 femmes)

1. Selon la Surintendance des pensions, au 31 janvier 2020, 12 426 pensions d’invalidité et 9 520 pensions de réversion avaient été accordées.
2. Les dispositions de la loi no 87-01 relatives à l’assurance vieillesse, invalidité et survivants du régime contributif étant entrées en vigueur le 1er juin 2003, personne n’a encore atteint le niveau de cotisations nécessaire pour demander la pension de vieillesse.
3. On trouvera ci-après des données sur l’écart qui existe entre les genres en termes de participation au marché du travail :

 • Environ 60 % du nombre de travailleurs du secteur formel inscrits au Registre intégré du travail sont des hommes.

 • Le salaire moyen des hommes est supérieur de 7,2 % à celui des femmes (sans tenir compte des facteurs spécifiques).

 • Les plus grands écarts de pourcentages entre les sexes s’observent dans les fourchettes de salaires inférieures.

 • La participation des hommes et des femmes au secteur formel varie par branche d’activité : on trouve davantage d’hommes que de femmes dans le domaine de l’intermédiation financière et de l’assurance, alors qu’on observe l’inverse dans l’administration publique et la défense.

1. Selon la loi no 5-13 et son règlement d’application, les hommes et les femmes présentant un handicap doivent occuper au moins 5 % des emplois dans le secteur public et 2 % dans le secteur privé sur le marché du travail ordinaire ; à défaut, ces personnes doivent pouvoir appartenir à un système d’emploi protégé ou d’emploi indépendant. À cette fin, les mesures suivantes ont été prises en coordination avec le Conseil national du handicap et le PNUD :

 a) Des séances de sensibilisation aux questions relatives au handicap et de formation sur les dispositions de la loi no 5-13 et le quota d’emplois ont été organisées à l’intention de 80 experts de l’emploi et responsables de la Direction générale de l’emploi et du Service national de l’emploi et de 240 inspecteurs du travail ;

 b) Les employeurs qui recrutent des jeunes en situation de handicap pour une formation en entreprise dans le cadre du programme premier emploi se sont vu proposer la couverture du salaire et des contributions de sécurité sociale correspondants ;

 c) Un mémorandum d’accord a été signé avec le PNUD en vue d’encourager l’insertion professionnelle des personnes handicapées.

1. D’autres mesures ont été prises en faveur de l’avancement des femmes :

 • Promulgation du décret no 164-13 sur les achats auprès des microentreprises et petites et moyennes entreprises, qui prévoit la mise à jour du registre des fournisseurs de l’État, en donnant la priorité aux entreprises détenues par des femmes ou dont au moins 50 % des actionnaires sont des femmes ;

 • Adoption du Plan national pluriannuel du secteur public 2013-2016, qui vise à accroître le pourcentage de femmes ayant accès aux services de santé sexuelle et procréative et à renforcer les mesures prises pour répondre aux plaintes pour violation des droits ;

 • Adoption des deuxième et troisième plans nationaux pour l’égalité des genres et l’équité, couvrant respectivement les périodes allant de 2007 à 2017 et de 2019 à 2030, qui prévoient l’amélioration de la sécurité publique, de l’accès à la justice et des perspectives économiques ;

 • Adoption de la stratégie nationale de développement 2030, qui met l’accent sur l’égalité des genres et l’équité dans les plans, programmes, projets et politiques publiques de la République dominicaine.

1. En application de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (no 189) de l’Organisation internationale du Travail, le Comité national des salaires se réunit avec les parties concernées afin de définir les conditions nécessaires en vue de parvenir à un accord sur un salaire minimum différencié, et a recensé les difficultés suivantes :

 • Il est difficile de recruter des représentants des employeurs en tant qu’interlocuteurs du secteur.

 • Les modalités d’emploi des travailleurs domestiques sont très diverses.

 • Les revenus des travailleurs varient fortement, ce qui complique l’établissement d’un salaire de base ou d’un salaire minimum équitable et réaliste.

 • Le concept d’employeur est trop vague pour en fixer une définition.

 • Les compétences du Comité sont limitées, car son règlement ne porte que sur les activités et services économiques et, partant, les employeurs ne sont pas inclus dans les statistiques de la population active.

 • Il est difficile de catégoriser les travailleuses et travailleurs domestiques en fonction de leurs tâches.

 • Il est difficile de veiller à ce que les travailleuses et travailleurs domestiques bénéficient de la sécurité sociale et d’effectuer des inspections dans le domaine du travail domestique.

 O. Réponse au paragraphe 15 de la liste de points et de questions

1. Les mesures ci-après ont été prises pour améliorer le fonctionnement du régime subventionné de sécurité sociale :

 • Cartographie et analyse des questions de genre dans les programmes de protection sociale et du système de sécurité sociale en République dominicaine[[39]](#footnote-39) ;

 • Publication d’un document sur les scénarios et les coûts relatifs à la mise en place d’un socle de protection sociale et d’égalité des genres en République dominicaine[[40]](#footnote-40) ;

 • Introduction du label égalité des sexes dans les secteurs public et privé.

 Pensions de solidarité

1. Depuis 2019, la République dominicaine accorde des pensions de solidarité d’un montant de 6 000 pesos dans le cadre du régime subventionné de la sécurité sociale. Ces pensions sont destinées aux personnes en situation de pauvreté multidimensionnelle (appartenant aux deux groupes ayant les scores les plus bas au regard de l’indice de qualité de vie) qui, en plus d’autres facteurs de vulnérabilité, comme le handicap, sont marginalisées et ne peuvent participer à la société, ainsi qu’aux mères célibataires ayant des enfants handicapés.

 Loi no 5-13 sur les quotas d’emplois

1. La loi no 5-13 sur l’égalité des droits des personnes handicapées prévoit les mesures suivantes :

 • Aménagements raisonnables : modifications et ajustements nécessaires et appropriés n’imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec les autres, de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales. La loi prévoit également des méthodes de communication accessibles et adaptées aux personnes handicapées : langage oral et langue des signes, affichage de texte, braille, communication tactile, gros caractères, communication écrite, supports audio et multimédia accessibles, langue simplifiée, lecteur humain et autres moyens et formes de communication améliorée et alternative, y compris les technologies de l’information et de la communication accessibles.

 • Politiques d’action positive : quota de 5 % des emplois dans les institutions publiques et de 2 % dans les entreprises.

1. Le Conseil national du handicap et le Ministère du travail ont lancé les initiatives suivantes, en collaboration avec d’autres institutions et agences :

 • Projet premier emploi du Ministère du travail ;

 • Quota de 10 % d’emplois réservés à l’insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap dans le but de leur permettre de trouver un emploi formel ;

 • Projet interinstitutions dirigé par le PNUD sur l’insertion professionnelle des personnes handicapées ;

 • Élaboration de trois guides sur l’insertion professionnelle des personnes handicapées, à l’intention des personnes handicapées, des entreprises et du personnel du Ministère du travail ;

 • Mise en place d’un dispositif national d’évaluation de l’accessibilité chargé d’évaluer le respect des exigences en matière d’accessibilité physique, conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment son article 9, ainsi qu’à la loi no 5-13 sur le handicap et son règlement d’application ;

 • Programme d’entrepreneuriat pour les personnes handicapées en partenariat avec le Centre pour l’entrepreneuriat de l’Université Pedro Henríquez Ureña, l’Institut pour le développement et le crédit coopératif, le Ministère de l’industrie, du commerce et des microentreprises et petites et moyennes entreprises, et la Direction générale des programmes spéciaux du Bureau du Président ;

 • Conseils aux différentes instances du Ministère du travail et des secteurs productifs du pays en matière d’insertion professionnelle des personnes handicapées ;

 • Programme Autonomie de vie du Conseil national du handicap, visant à aider les personnes handicapées et leurs familles à développer leurs moyens d’action, à acquérir des techniques pour surmonter les obstacles physiques et prendre soin d’elles-mêmes et à renforcer l’estime de soi ;

 • Élaboration d’un dictionnaire de langue des signes, en vue de l’inclusion sociale des personnes sourdes ;

 • Adoption du label de bonnes pratiques inclusives « RD Incluye » créé par le Conseil national du handicap et le PNUD, attribué à 113 institutions en reconnaissance de leurs contributions à la pleine inclusion.

1. On trouvera à l’annexe A les statistiques relatives aux renseignements demandés dans les paragraphes 14 et 15.

 P. Réponse au paragraphe 16 de la liste de points et de questions

1. Le Congrès national est saisi du Code pénal révisé et devrait l’approuver dans les prochains mois.
2. Pour garantir l’accès légal aux méthodes contraceptives et à l’éducation sexuelle complète, le Ministère de la présidence a demandé au Ministère de la santé publique de prendre les mesures suivantes :

 a) Augmenter le budget destiné à l’achat de contraceptifs de 70 à 90 millions de pesos par an ;

 b) Mettre à disposition cinq méthodes contraceptives gratuites aux trois niveaux de soins dans les hôpitaux publics du système national de santé ;

 c) Inscrire les contraceptifs dans la liste de référence des médicaments essentiels et veiller à ce que les produits contraceptifs non cliniques soient disponibles dans tout le pays, dans les pharmacies relevant du Programme de médicaments essentiels et Centre de soutien logistique ;

 d) Renforcer le Comité chargé d’assurer l’approvisionnement en contraceptifs au niveau national ;

 e) Mettre en œuvre le protocole relatif à la contraception et le guide de conseils sur la santé sexuelle et procréative ;

 f) Mettre en œuvre le programme d’éducation sexuelle complète dans toutes les écoles du pays ;

 g) Mener des études et des recherches sur l’accès aux méthodes contraceptives et aux services connexes, leur disponibilité, leur perception et la satisfaction des personnes qui y ont recours.

1. En 2015, le Ministère de la santé publique a publié le règlement technique sur les services de santé sexuelle et procréative complets[[41]](#footnote-41), dans lequel figurent les directives et les procédures que doit appliquer le système national de santé en matière de santé sexuelle et procréative et de contraception, afin d’aider les entités du système à garantir l’exercice des droits en matière de sexualité et de procréation de toute la population. Ce règlement abroge la norme nationale de santé procréative de 2001, ainsi que toutes les dispositions de statut égal ou inférieur qui sont contraires aux dispositions du règlement technique.
2. En 2019, le Centre de promotion des soins de santé complets pour les adolescentes et les adolescents du Ministère de la femme[[42]](#footnote-42) a organisé les activités de formation suivantes :

 • Sensibilisation des jeunes et des adolescents dans les écoles et les lycées du District national, du Nord et de l’Est de Saint-Domingue et des régions du sud et de l’est, notamment aux questions de prévention des grossesses chez les adolescentes et de santé globale ;

 • Représentations de la pièce *Tú Decides* (« C’est toi qui décides »), destinée aux jeunes et aux adultes dans les régions du nord et du sud ;

 • Atelier de suivi et de mise à jour à l’intention des jeunes communicateurs dans le domaine des soins de santé complets pour les adolescents dans la province de San Juan de la Maguana ;

 • Activités de sensibilisation destinées aux enseignants et aux psychologues qui accompagnent les adolescent(e)s et les étudiant(e)s ;

 • Formation des étudiantes et étudiants de dernière année de l’enseignement supérieur.

1. Voir les statistiques fournies par le Ministère de la femme pour 2019 à l’annexe A.

 Q. Réponse au paragraphe 17 de la liste de points et de questions

1. En 2015, dans le cadre du partenariat national visant à accélérer la réduction de la mortalité maternelle et néonatale, le Ministère de la santé, avec l’aide de l’UNICEF, a lancé le programme « Madres y Recién Nacidos Bien Cuidados » (Mères et nouveau-nés bien soignés), qui vise à améliorer la qualité des soins maternels et néonatals grâce à l’application, dans chaque hôpital, d’une méthode de référence basée sur l’observation de la pratique clinique, dans le respect des protocoles. L’UNICEF a collaboré avec le Ministère de la santé et renforcé le rôle moteur joué par celui-ci en élaborant un ensemble d’orientations pour la certification de la qualité et l’humanisation des soins maternels et néonatals, certification que les établissements de santé publics et privés peuvent demander à obtenir.
2. En 2018, le Service national de la santé a incorporé ces orientations dans son programme et désigné, pour chaque hôpital, du personnel chargé d’observer la pratique clinique dans différents domaines (contrôle prénatal, contrôle avant, pendant et après l’accouchement, allaitement naturel et soins aux nouveau-nés), ainsi que du personnel chargé du suivi des plans d’amélioration, avec l’aide de l’UNICEF.
3. Quatre (4) grandes priorités ont été définies, à partir desquelles des stratégies spécifiques ont été formulées qui serviront à l’établissement de plans d’action visant à rendre opérationnel le programme stratégique proposé dans le cadre du partenariat national :

 a) Promotion de la santé ;

 b) Soins de santé primaire ;

 c) Amélioration continue de la qualité des soins.

1. Pour ce qui concerne le budget du partenariat, voir le lien en bas de page[[43]](#footnote-43).
2. Au cours du dernier trimestre de 2018, le Département de la santé familiale et la Division de la santé maternelle, infantile et adolescente du Ministère de la santé, examinant les mesures prises dans le cadre du partenariat national, ont fait des observations sur les points suivants :

 a) Des politiques, des cadres réglementaires et des mécanismes institutionnels favorables ;

 b) Promotion de la santé procréative, et de la santé maternelle et infantile ;

 c) Accès à des services de santé procréative, maternelle et néonatale de qualité et couverture effective de ces services ;

 d) Ressources humaines qualifiées pour la santé des mères, des enfants et des adolescentes ;

 e) Surveillance épidémiologique, suivi et évaluation ;

 f) Communication stratégique ;

 g) Coordination intersectorielle et constitution d’un réseau d’institutions;

1. Grâce au modèle de gestion pour la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales, appliqué à la maternité de La Altagracia, le nombre de décès maternels annuels a baissé de 59 % en cinq ans, passant de 29 en 2015 à 12 en 2019. Le service s’occupe en moyenne de 12 000 femmes et 8 700 nouveau-nés par an. Le projet a permis de former du personnel à la prise en charge optimale et opportune des patients et au respect des protocoles de soins[[44]](#footnote-44).
2. La Direction des droits inaliénables du Ministère de la femme dispense des formations dans différentes provinces du pays (voir les statistiques à l’annexe A) :

 • Santé globale de la femme, questions de genre, mortalité maternelle, incapacité, VIH/SIDA, drogues et alcool ;

 • Prévention de la grossesse chez les adolescentes dans les lycées et les écoles ;

 • Sexualité responsable, à l’intention des enseignants et des étudiants ;

 • Sensibilisation à la prévention et détection rapide du cancer du sein ;

 • Sensibilisation et formation du personnel soignant aux questions de genre, à l’application des normes, y compris les orientations et protocoles sur la violence familiale et à la violence à l’égard des femmes ; mise en réseau ;

 • Prévention des maladies chroniques et graves, et promotion de modes de vie sains.

1. En 2019, la mortalité maternelle et néonatale a baissé d’environ 25 %, ce qui représente 595 nouveau-nés et 38 mères sauvés.

 R. Réponse au paragraphe 18 de la liste de points et de questions

1. La réalisation des résultats prévus dans le plan national de prévention des grossesses chez les adolescentes 2011-2016 s’est heurtée à divers obstacles : insuffisance des crédits alloués au titre du budget national ; non prise en compte des contraintes socio-économiques et des facteurs culturels contribuant aux grossesses chez les adolescentes ; non exploitation des expériences, bonnes pratiques et enseignements tirés pour améliorer et adapter les activités menées ; lacunes concernant l’application d’un système de suivi de la réalisation des objectifs stratégiques proposés ; nécessité d’envisager de prendre des mesures spécifiques concernant les hommes et les adolescents qui travaillent, vivent dans la rue, sont privés de liberté ou en conflit avec la loi (plan national de réduction des grossesses chez les adolescentes 2019-2023, p. 23)[[45]](#footnote-45).
2. Les facteurs suivants influent sur les grossesses chez les adolescentes :

 • Le niveau de revenu : 35,1 % des adolescentes de 15 à 19 ans de familles du quantile le plus pauvre sont enceintes ou déjà mères, contre 8,6 % dans le quintile le plus riche.

 • Éducation : 50 % des adolescentes enceintes n’ont pas dépassé l’enseignement primaire, et 8,6 % ont fait des études supérieures.

 • La demande non satisfaite de méthodes et de moyens de planification familiale a touché une femme sur dix en âge de procréer entre 2008 et 2015 ; ce chiffre est passé à près de trois sur dix chez les adolescentes (27 %) et les personnes de 20 à 24 ans (24 %).

 • Les mères adolescentes ont davantage tendance que les autres à ne pas utiliser les méthodes et moyens contraceptifs, et à dire qu’elles ne sont pas sûres de les utiliser.

 • Mariage d’enfants : le mariage précoce, plus que les rapports sexuels, est associé à un risque élevé de grossesse avant l’âge de 15 ans.

1. La Division du Ministère de la santé qui s’occupe de la santé maternelle, infantile et adolescente est chargée de l’achat des méthodes contraceptives depuis 2010. Les contraceptifs sont transférés au Service national de santé par l’intermédiaire du Système unifié de gestion des médicaments et des articles en vue de leur distribution dans le réseau des services de santé publique. Bien que ces dernières années, le Ministère de la santé ait réussi à financer la totalité des moyens de contraception, un mécanisme budgétaire est nécessaire pour protéger les fonds alloués à l’achat de ces articles[[46]](#footnote-46). Les administrateurs du risque pour la santé doivent prendre en charge le coût des moyens de contraception, dans le cadre du système de sécurité sociale[[47]](#footnote-47).

 Mesures de prévention des grossesses chez les adolescentes

1. Dans le cadre du programme « Progresando con Solidaridad » (avancer solidairement), le Bureau de la coordination des politiques sociales applique les programmes « Yo decido Esperar » (Je décide d’attendre) et « Bebé, piénsalo bien » (Un bébé ? réfléchis bien), qui visent à donner aux jeunes, notamment aux adolescents, les moyens d’éviter les grossesses et de prévenir les infections sexuellement transmissibles, ainsi qu’un projet de programme éducatif théorique et pratique sur les responsabilités associées au fait de devenir parent à un âge précoce.
2. Entre 2011 et 2016, 52 comités ont été créés dans les provinces et municipalités dans lesquelles se trouvent des bureaux du Ministère de la femme. Chargés d’appliquer les mesures prévues dans le plan national de prévention des grossesses chez les adolescentes, les comités continuent de mener des activités conçues avec et pour les jeunes[[48]](#footnote-48). Il convient de mentionner également les activités du Centre de promotion de la santé globale des adolescents, géré par le Ministère de la femme, pour la promotion de l’éducation sexuelle et des droits en matière de sexualité et de procréation.
3. Línea Vida est un mécanisme de plainte, d’enquête et d’exécution des lois créé par le Ministère public pour permettre aux adolescents d’exprimer leurs préoccupations et de se plaindre de la manière dont ils sont traités sans risque de représailles. Le Ministère public a lancé également des initiatives telles que : le programme de certification d’établissements d’enseignement en matière de prévention et de détection de la violence de genre, de la violence domestique et des infractions sexuelles, et de lutte contre ces phénomènes (2014) ; la feuille de route nationale pour la prévention et l’élimination de la violence contre les enfants et les adolescents en République dominicaine (2015-2018).
4. Le Ministère de la jeunesse a mené des activités de prévention des grossesses chez les adolescentes au niveau territorial, et lancé en particulier le programme de formation des formateurs destiné aux jeunes « Tu no tá pa’eso » (Tu n’as pas besoin de ça), qui doit figurer dans des programmes de prévention des grossesses, de promotion de l’estime de soi et des projets de vie, et dans les espaces de formation des enseignants, du personnel fournissant des services d’orientation et de soutien psychologique, ainsi que dans les espaces régionaux de participation, de promotion et d’activités récréatives[[49]](#footnote-49).
5. Avec la participation du Ministère de la santé, du Conseil national sur le VIH/sida, du Bureau de la Première Dame, du Bureau de la coordination des politiques sociales, du Ministère de la femme, de la Direction générale de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH/sida, du Conseil national de l’enfance et de l’adolescence, du syndicat des enseignants, des organismes de coopération des Nations Unies, de Profamilia, Visión Mundial, Plan Internacional et de la Faculté latino-américaine des sciences sociales, le Comité technique pour l’éducation sexuelle intégrale, présidé par le Ministère de l’éducation, est chargé de la coordination intersectorielle de l’éducation sexuelle et de l’éducation au VIH basée sur les compétences pratiques ainsi que de la socialisation, la consultation permanente et la planification des initiatives politiques, techniques et financières[[50]](#footnote-50).

 Plan de réduction des grossesses chez les adolescentes en République dominicaine, 2019-2023

1. Ce plan prévoit des mesures de prévention axées sur les possibilités offertes aux adolescents de reporter ou de retarder la décision d’avoir un enfant dès l’adolescence ; la protection des droits de l’enfant et de l’adolescent ; l’application et le suivi des systèmes de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent ; une stratégie de promotion d’une action politique, l’objectif étant de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes.

 S. Réponse au paragraphe 19 de la liste de points et de questions

1. Le programme de réduction de la transmission mère-enfant du VIH et de la syphilis congénitale, dans l’unité VIH, doit être intégré à tous les niveaux des soins obstétricaux et pédiatriques réguliers des services de santé de façon à réaliser l’objectif de couverture universelle souhaitée et à faire en sorte que toutes les femmes enceintes subissent un test de dépistage du VIH et reçoivent un traitement antirétroviral[[51]](#footnote-51). On compte seulement 79 unités de lutte contre le VIH dans tout le pays, et les traitements restent très peu suivis, en particulier chez les femmes enceintes, les coûts directs de la thérapie antirétrovirale étant encore très élevés. L’objectif est de réduire la transmission verticale du VIH dans tous les hôpitaux du pays, en particulier de réduire à 1 % la proportion de nouveau-nés infectés par le VIH en République dominicaine.



 Plan stratégique national 2014-2018

1. Données disponibles :

 • La prévalence du VIH dans le pays est de 0,8 % ; elle est de 5 % pour les hommes qui ont des relations sexuelles avec d’autres hommes, de 4,5 % pour les travailleurs du sexe et de 5,4 % pour les femmes n’ayant pas bénéficié d’une éducation formelle[[52]](#footnote-52).

 • En 2010, la majorité des nouvelles infections sont apparues chez les homosexuels, les transsexuels et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (33 %) et les femmes ayant déclaré avoir eu des rapports sexuels « à faible risque » – uniquement avec le partenaire avec lequel elles vivent (32 %)[[53]](#footnote-53).

 • Les homosexuels, les transsexuels et les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, les femmes qui ont eu des relations sexuelles « à faible risque », les habitants des bateyes (sucreries), les personnes qui ont eu des relations sexuelles occasionnelles et les travailleurs du sexe représentent 80 % des nouveaux cas d’infection par le VIH en République dominicaine[[54]](#footnote-54).

 • La prévalence du VIH est 54 fois plus élevée chez les Dominicaines non instruites que chez celles ayant fait des études supérieures[[55]](#footnote-55).

 • La prévalence du VIH chez les femmes de 23-24 ans est 13 fois supérieure à celle des femmes âgées de 15 à 17 ans[[56]](#footnote-56).

 • La prévalence du VIH augmente chez les hommes entre l’âge de 24 ans et l’âge de 29 ans, où elle passe de 0,2 % à 1,7 %[[57]](#footnote-57).

 • Chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans, il y a deux fois plus de femmes infectées (0,4 %) que d’hommes (0,2 %)[[58]](#footnote-58).

 • Près de sept Dominicaines enceintes sur cent (1 700 femmes enceintes) sont séropositives, d’après les informations communiquées par la direction exécutive du Conseil national sur le VIH/sida[[59]](#footnote-59).

 • Le Conseil national sur le VIH/sida a signalé que la transmission du VIH/sida de la mère à l’enfant était de 11,3 % dans le pays[[60]](#footnote-60).

 T. Réponse au paragraphe 20 de la liste de points et de questions

1. Selon le rapport final sur la stigmatisation et la discrimination de certains groupes clefs par le personnel de santé et la population en général que 56 % (51/91) des membres du personnel de santé préfèrent ne pas avoir affaire aux homosexuels et aux hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes[[61]](#footnote-61); un tiers du personnel médical et infirmier, tant des établissements de soins spécialisés que des ONG, a dit qu’il n’avait reçu aucune formation concernant le VIH, le contrôle des infections, et la stigmatisation et la discrimination ; le personnel administratif est celui qui a le moins accès à des cours de formation.



1. Le Centre d’orientation et de recherche intégrée et le PNUD ont présenté un projet sur la remise en question de la stigmatisation et de la discrimination pour l’amélioration de la qualité des services de lutte contre le VIH dans les Caraïbes, qui vise à améliorer les cadres juridique et politique en vue de garantir que les groupes clefs de la population ont accès aux services de santé et de justice[[62]](#footnote-62).

 U. Réponse au paragraphe 21 de la liste de points et de questions

 Initiatives visant à réduire la pauvreté rurale

1. Le modèle global de renforcement de l’esprit d’entreprise et de l’autonomie économique des femmes, promu par le Ministère de la femme, le Ministère de l’industrie et du commerce, Fundación Reservas de mi País[[63]](#footnote-63), Fundación Sur Futuro[[64]](#footnote-64) et d’autres ONG porte sur le rôle unique joué par les micro et petites entreprises dirigées par des femmes ; il favorise la bonne intégration des femmes dans l’économie locale et facilite la coordination et l’accès de ces entreprises aux services d’appui et aux moyens de production.
2. Le Programme d’entrepreneuriat féminin dans la zone frontalière et le programme « Rutas Mipymes » relatif aux micro-, petites et moyennes entreprises visent à promouvoir la connaissance et la saisie des opportunités en permettant aux femmes de devenir des fournisseuses de l’État, avec la coopération et le soutien de la Direction des achats et des marchés publics.
3. Le projet lancé par le programme de coopération technique de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture, le Ministère de la femme et le Ministère de l’agriculture promeut l’autonomisation économique des femmes rurales dans les stratégies de développement rural et d’inclusion socio-économique, afin de garantir les droits des femmes rurales dans la région du Sud-Ouest.
4. Le programme de visites surprises dans les communautés rurales lancé par la présidence de la République vise à améliorer la qualité de vie grâce à la mise en place de petits projets axés sur la production de fruits, l’élevage de volailles, lapins, brebis, chèvres, le poisson, le textile, le bétail et la production vinicole financés par le Gouvernement[[65]](#footnote-65), [[66]](#footnote-66). Depuis le lancement du programme, 1 458 projets ont été entrepris dans les communautés rurales, qui ont eu des retombées positives pour plus de 12 952 agricultrices.
5. Le programme de banque solidaire offre un financement et une éducation financière aux micro-entreprises en appuyant leur développement et leur inclusion financière. Environ 20 milliards de pesos sous forme de prêts ont été déboursés au profit de plus de 400 micro- et petites entreprises, dont 68% des bénéficiaires étaient des femmes.
6. Dans le cadre du programme d’attribution de titres de propriété, 53 000 titres de propriété ont été délivrés dans 23 provinces du pays, dont plus de la moitié à des femmes rurales.
7. Dans le cadre du programme « Progresando con Solidaridad » (avancer solidairement)[[67]](#footnote-67), diverses mesures sont appliquées dans les zones rurales du pays afin d’éliminer la pauvreté : transferts monétaires conditionnels, stratégie « Capacitando para el Progreso » (le progrès passe par la formation), programme d’agriculture familiale, et programme « Progresando Unidos » (avancer ensemble)[[68]](#footnote-68) (voir les statistiques dans l’annexe A).
8. La loi no 589-16 portant création du système national de souveraineté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle établit le cadre institutionnel nécessaire à l’élaboration de politiques de souveraineté et de sécurité alimentaire et nutritionnelle destinées à respecter, protéger, faciliter et permettre d’exercer le droit à une alimentation adéquate conformément aux principes des droits humains, l’objectif étant d’améliorer la qualité de vie de la population dominicaine. Elle porte sur les facteurs de la production agroalimentaire, la recherche, la production, la transformation, la conservation, le stockage, l’échange, la commercialisation et la consommation, ainsi que sur la qualité nutritionnelle et la sécurité sanitaire des aliments.
9. Le plan d’action pour la réalisation de l’objectif de développement durable no 1[[69]](#footnote-69) contient une analyse multidimensionnelle de la pauvreté destinée à déterminer quels sont les principaux besoins de la population pauvre. Les politiques visent à élargir la couverture des programmes déjà appliqués dans le pays. Un effort est fait pour déterminer quels sont les territoires et les groupes de population (classés en par sexe et âge) qui ont besoin d’une attention prioritaire.
10. Dans le cadre de l’analyse de la situation concernant l’objectif de développement durable no 2, on examine les cadres réglementaires, on recense les lacunes en matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays, et on définit les stratégies et les initiatives à planifier pour éliminer la faim, garantir la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable.
11. Le registre unique des agriculteurs et des éleveurs permet de disposer rapidement d’informations fiables et précises, d’identifier et de recenser les producteurs nationaux, de déterminer où ils se trouvent exactement et quelle est la superficie totale de leurs terres productives, et de connaître les caractéristiques propres à la production agricole et aux produits de l’élevage de chacun, y compris la variété et l’espèce.

 V. Réponse au paragraphe 22 de la liste de points et de questions

1. La procédure de demande du statut de réfugié en République dominicaine, et plus particulièrement celle des entretiens menés par l’Office national des réfugiés sous la responsabilité de la Direction générale des migrations, est suivie avec rigueur, efficacité et équité, ainsi qu’il est prévu dans la Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951, et les questions de genre sont dûment prises en considération, conformément aux normes internationales en la matière. Les femmes peuvent donc demander en leur nom propre à bénéficier du statut de réfugié.
2. Les femmes qui demandent à bénéficier du statut de réfugié sont interrogées séparément, seules et en toute confidentialité. Elles sont également informées de leur droit d’être interrogées par une femme et d’être assistées par une interprète, et leur statut de réfugié est étendu aux membres de leur famille proche.
3. Six femmes ont obtenu le statut de réfugié en République dominicaine : une Colombienne, qui a renoncé explicitement à son statut selon les voies prévues et est rentrée dans son pays d’origine ; quatre Haïtiennes, dont une qui, suivant le protocole correspondant, est partie dans un État tiers et n’est pas revenue en République dominicaine dans le délai prévu sur son autorisation de sortie du territoire, ce qui indique de manière implicite qu’elle a renoncé à son statut de réfugié ; la Commission nationale pour les réfugiés lui retirera donc le statut de réfugié. Examinant le statut des trois autres Haïtiennes en 2018, la Commission a considéré que les circonstances pour lesquelles elles avaient obtenu le statut de réfugié avaient disparu, et leur a donc retiré ce statut ; enfin, une Iraquienne, la seule qui, à l’heure actuelle, conserve son statut de réfugié.
4. Le Président du Gouvernement actuel entend adopter une loi générale sur l’asile politique et le système national de protection des réfugiés, le cadre juridique applicable datant des années 1980 et consistant uniquement en des décrets du pouvoir exécutif (décret no 1569, du 16 novembre 1983, portant création et intégration de la Commission nationale pour les réfugiés et décret no 2330, du 10 septembre 1984, de la Commission nationale pour les réfugiés), et d’autres décisions administratives de la Commission nationale pour les réfugiés (décisions no 001/13, du 7 juin 2013 ; no 002/13 du 7 juin 2013 ; no 008/13 du 12 décembre 2013 ; no 009/13 du 12 décembre 2013 ; no 003/14 du 30 avril 2014 ; no 004/14 du 30 avril 2014 ; no 001/15, du 17 juin 2015, telles que modifiées). Il a confié la rédaction de cette loi au Bureau du Conseiller juridique du pouvoir exécutif, qui relève du Ministère de la Présidence. La version finale du projet de loi attend d’être approuvée définitivement par les membres de la Commission nationale pour les réfugiés avant d’être présentée au Congrès national par le pouvoir exécutif.

 W. Réponse au paragraphe 23 de la liste de points et de questions

1. La feuille de route nationale 2015-2018 pour la prévention et l’élimination de la violence contre les enfants et les adolescents, qui doit être mise en œuvre par les institutions du système national de protection des droits des enfants et des adolescents, a été prolongée jusqu’en 2020 par la Direction nationale du Conseil national de l’enfance et de l’adolescence, organe décisionnel suprême.
2. Dans le cadre de cette politique, un projet de loi sur la parentalité positive et la discipline sans châtiment physique et sans humiliation des enfants et des adolescents a été rédigé en avril 2019 et est actuellement examiné par la Commission permanente de l’égalité des genres, de l’enfance, de l’adolescence et des affaires familiales de la Chambre des députés de la République dominicaine, qui vise à éliminer la maltraitance à l’égard des enfants en sensibilisant les parents et les tuteurs à la nécessité d’éliminer les châtiments corporels.
3. Le projet de loi portant modification du Code civil de la République dominicaine a été approuvé par la Chambre des députés en première lecture en mai 2018 et envoyé à la Commission permanente de justice. Il définit le mariage comme étant uniquement l’union civile ou religieuse de deux personnes majeures, c’est-à-dire âgées d’au moins 18 ans, et élimine du Code le terme « émancipation ». Cependant, le Sénat ayant laissé l’initiative devenir caduque, la situation demeure inchangée.
4. Des travaux sont en cours concernant l’élaboration du plan national de prévention, assistance, protection et plaidoyer pour l’éradication du mariage d’enfants et d’unions précoces, sous la coordination du Bureau de la coordination des politiques sociales, avec l’aide de l’UNICEF et d’autres organismes des Nations Unies. Ce plan servira de stratégie au pays concernant la réalisation de l’objectif de développement durable no 5.3.

 X. Réponse au paragraphe 24 de la liste de points et de questions

 Accès des femmes à un logement décent et adéquat dans un lieux sûr

1. Par l’intermédiaire de l’Institut national du logement, le Gouvernement dominicain a mis à disposition de nouveaux logements dans tout le pays, ainsi que des services de base, des espaces pour enfants et des espaces communs.
2. Entre 2015 et 2019, l’Institut national du logement a mis 26 029 logements et solutions de logement au total à la disposition de 104 116 personnes dans tout le pays, dont 10 551 nouveaux logements et 15 478 logements remis en état : logements construits à l’aide de blocs de béton, toitures en béton, bois et zinc; réparations partielles; travaux de peinture, installation de revêtements de sol et solutions sanitaires; mise à disposition d’appartements dans une grande partie du pays pour les personnes vulnérables, marginalisées et défavorisées et celles touchées par des catastrophes naturelles. L’accès garanti à une salle de bains, le remplacement des sols en terre par des sols en ciment et le remplacement du charbon et du bois de chauffage par des poêles à gaz sont autant d’éléments qui améliorent les conditions de vie des femmes et de leur famille.
3. Pour certains projets comme celui de Ciudad Juan Bosch, le Gouvernement dominicain a fourni les terrains pour la construction de 25 000 logements à loyer modéré à Saint-Domingue, et de 10 000 logements dans la province de Santiago, prenant en charge également la construction des infrastructures de services.

 Mise à disposition de logements sociaux et de solutions de logement
par le secteur public entre 2015 et 2019

| *Année* | *Institut national du logement* |
| --- | --- |
|  |  |
| 2015 | 4 685 |
| 2016 | 1 120 |
| 2017 | 2 864 |
| 2018 | 925 |
| 2019 | 957 |
|  **Total** | **10 551** |

*Source* : Institut national du logement

 Rénovations de logements et remplacement des sols en terre par des sols
en ciment entre 2016 et 2019

| *Année* | *Rénovations* | *Remplacement des sols*  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2016 | 9 472 | 2 500 |
| 2017 | 2 050 | 2 182 |
| 2018 | 1 101 | 5 099 |
| 2019 | 2 855 | 9 501 |
|  **Total** | **15 478** | **19 282** |

*Source* : Institut national du logement.

 Construction de logements à loyer modéré au titre de la loi 189-11
et du décret 153-13, entre 2013 et 2019

| *Année* | *Projets* | *Nombre de logements à loyer modéré* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 2013 | 11 | 2 784 |
| 2014 | 32 | 8 516 |
| 2015 | 26 | 3 416 |
| 2016 | 81 | 25 530 |
| 2017 | 92 | 39 441 |
| 2018 | 66 | 25 177 |
| 2019 | 97 | 28 450 |
|  **Total** | **405** | **133 214** |

*Source* : Institut national du logement.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 \*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir <https://sinavig.one.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir <https://sisge.one.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir <http://ods.gob.do/Home/Inicio>. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir <http://www.opsd.gob.do/observatorio/qui%C3%A9nes-somos/>. [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir <https://oig-rd.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir <https://oig-rd.gob.do/publicaciones/#planes-nacionales>. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir <https://igualandord.com/>. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir <https://www.youtube.com/watch?v=fqFcFokVQU0&t=30s> et [https://www.youtube.com/
watch?v=7xgC1GIpUww&t=55s](https://www.youtube.com/watch?v=7xgC1GIpUww&t=55s). [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir <https://www.defensapublica.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir <https://observatoriojusticiaygenero.gob.do/observatorio/quienes_somos.aspx>. [↑](#footnote-ref-11)
12. Sur la base du module relatif à l’utilisation du temps de l’enquête nationale sur les ménages de 2016. [↑](#footnote-ref-12)
13. Disponible à l’adresse suivante : <https://www.unicef.org/republicadominicana/CAP_MIUT.pdf>. [↑](#footnote-ref-13)
14. Disponible à l’adresse suivante : <https://centropsia.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-14)
15. Disponible à l’adresse suivante : <https://oig-rd.gob.do/publicaciones/#planes-nacionales>. [↑](#footnote-ref-15)
16. Disponible à l’adresse suivante : <https://gabinetesocial.gob.do/vicepresidenta-presenta-plan-nacional-para-la-reduccion-de-embarazos-en-adolescentes/>. [↑](#footnote-ref-16)
17. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.juventud.gob.do/wp-content/uploads/2020/
01/pnj2020-2030\_optimize.pdf](https://www.juventud.gob.do/wp-content/uploads/2020/01/pnj2020-2030_optimize.pdf). [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir <https://mujer.gob.do/index.php>, <https://twitter.com/MMUJERrd?lang=de>, [www.instagram.com/MMUJERrd/?hl=de](http://www.instagram.com/MMUJERrd/?hl=de) et [www.facebook.com/MMUJERRD/?ref=page\_internal](http://www.facebook.com/MMUJERRD/?ref=page_internal). [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir <https://mujer.gob.do/index.php/servicios/la-escuela-de-igualdad-de-genero>. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir <https://issuu.com/pciudadana/docs/la_trata_de_personas>. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir [www.diariolibre.com/actualidad/justicia/condenan-hombre-a-25-anos-de-prision-por-trata-de-personas-agravada-OE17201359](http://www.diariolibre.com/actualidad/justicia/condenan-hombre-a-25-anos-de-prision-por-trata-de-personas-agravada-OE17201359). [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir <https://noticiassin.com/condenan-a-cinco-anos-de-prision-administrador-de-bar-del-dn-acusado-de-proxenetismo-agravado/>. [↑](#footnote-ref-22)
23. Voir <http://www.inm.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir <http://inm.gob.do/transparencia/phocadownload/Publicaciones/Trata%20de%20mujeres%20en%20RD_6x9_WEB.pdf>. [↑](#footnote-ref-24)
25. Voir <https://mujer.gob.do/index.php/noticias/item/434-la-trata-de-personas-es-una-realidad-muy-dura-y-debemos-prevenir-que-las-mafias-se-enriquezcan-por-la-explotacion-laboral-y-sexual-de-mujeres-y-ninas>. [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir <https://youtu.be/rO8Q_C8PZF4> . [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir <https://youtu.be/pvUnSK9o0E0>. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir <https://youtu.be/CyueTnx13fA>. [↑](#footnote-ref-28)
29. Voir <https://acento.com.do/2020/opinion/editorial/8792625-las-mujeres-en-la-politica-a-proposito-de-raquel-pena-y-sergia-elena/>. [↑](#footnote-ref-29)
30. Voir <https://listindiario.com/la-republica/2020/03/05/606937/print>. [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir [www.do.undp.org/content/dominican\_republic/es/home/library/womens\_empowerment/mas-mujeres--mas-democracia--desafios-para-la-igualdad-de-genero/](http://www.do.undp.org/content/dominican_republic/es/home/library/womens_empowerment/mas-mujeres--mas-democracia--desafios-para-la-igualdad-de-genero/). [↑](#footnote-ref-31)
32. Voir [www.do.undp.org/content/dominican\_republic/es/home/library/womens\_empowerment/mas-mujeres--mas-democracia--desafios-para-la-igualdad-de-genero/](http://www.do.undp.org/content/dominican_republic/es/home/library/womens_empowerment/mas-mujeres--mas-democracia--desafios-para-la-igualdad-de-genero/). [↑](#footnote-ref-32)
33. Voir <https://mujer.gob.do/index.php/noticias/item/427-proyecto-mas-mujeres-mas-candidatas-fomenta-la-participacion-femenina-en-los-espacios-de-poder-y-en-las-candidaturas>. [↑](#footnote-ref-33)
34. Voir <https://conocetucandidata.com/>. [↑](#footnote-ref-34)
35. Voir [www.instagram.com/p/BxVLthunoFp/?utm\_source=ig\_web\_copy\_link](http://www.instagram.com/p/BxVLthunoFp/?utm_source=ig_web_copy_link) et <https://twitter.com/MMUJERRD/status/1031617232978227201?s=20>. [↑](#footnote-ref-35)
36. [http://www.educando.edu.do/centro-de-recursos/busqueda/?q=clubes%20de%%2020chicas](http://www.educando.edu.do/centro-de-recursos/busqueda/?q=clubes%20de%25%2020chicas). [↑](#footnote-ref-36)
37. [https://www.ideice.gob.do/documentacion/publicaciones.html-set\_4=p1-12](https://www.ideice.gob.do/documentacion/publicaciones.html-set_4%3Dp1-12). [↑](#footnote-ref-37)
38. <http://www.ministeriodeeducacion.gob.do/comunicaciones/estudiantes/minerd-presenta-plan-nacional-para-la-educacion-inclusiva>. [↑](#footnote-ref-38)
39. [https://www.undp.org/content/dam/dominican\_republic/docs/genero/publicaciones/
pnud\_do\_mapeogeneroRD.compressed.pdf](https://www.undp.org/content/dam/dominican_republic/docs/genero/publicaciones/pnud_do_mapeogeneroRD.compressed.pdf). [↑](#footnote-ref-39)
40. [https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20americas/documentos/publicaciones/
2019/03/piso%20proteccion%20social%20interactivo%201-compressed.pdf?la=es&vs=638](https://www2.unwomen.org/-/media/field%20office%20americas/documentos/publicaciones/2019/03/piso%20proteccion%20social%20interactivo%201-compressed.pdf?la=es&vs=638). [↑](#footnote-ref-40)
41. Disponible à l’adresse suivante : [https://data.miraquetemiro.org/sites/default/files/documentos/
SALUD-SEXUAL-Y-REPRODUCTIVA%20DR.pdf](https://data.miraquetemiro.org/sites/default/files/documentos/SALUD-SEXUAL-Y-REPRODUCTIVA%20DR.pdf). [↑](#footnote-ref-41)
42. <https://centropsia.gob.do/>. [↑](#footnote-ref-42)
43. Le budget est disponible à l’adresse suivante : [https://www.msp.gob.do/web/Transparencia/
documentos\_oai/1065/mispas-daf-cm-2019-0179/10546/documento-marco-alianza-nacional-proceso-mispas-daf-cm-2019-0179.pdf](https://www.msp.gob.do/web/Transparencia/documentos_oai/1065/mispas-daf-cm-2019-0179/10546/documento-marco-alianza-nacional-proceso-mispas-daf-cm-2019-0179.pdf). [↑](#footnote-ref-43)
44. Voir <https://sns.gob.do/noticias/sns-mantiene-mejora-en-indicadores-de-mortalidad-materna-y-neonatal> et <https://sns.gob.do/tag/mortalidad-materna>. [↑](#footnote-ref-44)
45. Bureau de la coordination des politiques sociales, vice-présidence de la République (2019), *Plan Nacional para la Reducción de Embarazos en Adolescentes 2019-2023*. [↑](#footnote-ref-45)
46. <https://www.msp.gob.do/web/Transparencia/documentos_oai/1065/mispas-daf-cm-2019-0179/10546/documento-marco-alianza-nacional-proceso-mispas-daf-cm-2019-0179.pdf>. [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibid. [↑](#footnote-ref-47)
48. Bureau de la coordination des politiques sociales, Vice-présidence de la République (2019), *Plan Nacional para la Reducción de Embarazos en Adolescentes 2019-2023*. [↑](#footnote-ref-48)
49. Ibid. [↑](#footnote-ref-49)
50. Ibid. [↑](#footnote-ref-50)
51. Ministère de la santé de la République dominicaine, *Estrategia Nacional para la Eliminación de la Transmisión Materno-infantil del VIH y la Sífilis Congénita : Informe situación de país República Dominicana.* [↑](#footnote-ref-51)
52. Institut de recherche technologique de Saint-Domingue, *Brechas de género: entre el dicho y el hecho de la autonomía de las mujeres en la República Dominicana* (2016). [↑](#footnote-ref-52)
53. Conseil national sur le VIH/sida, *Segunda Encuesta de Vigilancia de Comportamiento con Vinculación Serológica en Poblaciones Clave* (2012). [↑](#footnote-ref-53)
54. Ibid. [↑](#footnote-ref-54)
55. République dominicaine, Centre d’études sociales et démographiques et Ministère de la santé, *Encuesta Demográfica y de Salud 2013* (2014). [↑](#footnote-ref-55)
56. Ibid. [↑](#footnote-ref-56)
57. Ibid. [↑](#footnote-ref-57)
58. Ibid. [↑](#footnote-ref-58)
59. Information disponible à l’adresse suivante : <https://elnacional.com.do/dice-6-de-las-embarazadas-rd-tienen-virus-del-sida/> [↑](#footnote-ref-59)
60. Information disponible à l’adresse suivante : [https://acento.com.do/2019/salud/8679265-conavihsida-
transmision-materno-infantil-del-vih-es-de-11-3/](https://acento.com.do/2019/salud/8679265-conavihsida-transmision-materno-infantil-del-vih-es-de-11-3/). [↑](#footnote-ref-60)
61. Conseil national sur le VIH/sida (2017). *Informe final estigma y discriminación del personal de salud y población general hacia los grupos clave*. [↑](#footnote-ref-61)
62. Information disponible à l’adresse suivante : <https://www.do.undp.org/content/dominican_republic/es/home/presscenter/articles/2017/03/07/coin-y-pnud-presentan-proyecto-contra-el-estigma-y-la-discriminaci-n.html> [↑](#footnote-ref-62)
63. <https://fundacionreservas.com/>. [↑](#footnote-ref-63)
64. <https://www.surfuturo.org/>. [↑](#footnote-ref-64)
65. <https://presidencia.gob.do/noticias/dia-internacional-mujeres-rurales-encuentra-dominicanas-empoderadas-gracias-visitas>. [↑](#footnote-ref-65)
66. Rapport sur les visites aux associations de femmes. [↑](#footnote-ref-66)
67. <https://gabinetesocial.gob.do/programas-sociales-de-vicepresidencia-impulsan-reduccion-de-la-pobreza/>. [↑](#footnote-ref-67)
68. Protección social y desarrollo: MUJERES PROTAGONISTAS. Altagracia Suriel, directrice du programme « Progresando con Solidaridad », mars 2018. [↑](#footnote-ref-68)
69. Plan d’action pour la réalisation de l’objectif de développement durable no 1. [↑](#footnote-ref-69)